

JOURNAL**OFFICIEL****de la****République Démocratique du Congo****Cabinet du Président de la République**Kinshasa – 1^{er} octobre 2011**SOMMAIRE****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

15 septembre 2011 - Loi n° 11/015 autorisant la ratification du protocole de la SADC sur le genre et le développement signé à Johannesburg le 17 août 2008 entre les pays africains membres de la SADC, col. 7.

Exposé des motifs, col. 7.

Loi, col. 7.

15 septembre 2011 - Loi n° 11/016 autorisant la ratification par la République Démocratique du Congo de la convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures, col. 8.

Exposé des motifs, col. 8.

Loi, col. 8.

15 septembre 2011 - Loi n° 11/017 autorisant la ratification de l'adhésion de la République Démocratique du Congo à l'accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks des poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants, signé à New York, le 04 août 1995, col. 9.

Exposé des motifs, col. 9.

Loi, col. 9.

15 septembre 2011 - Loi n° 11/018 autorisant la ratification de l'accord d'assistance mutuelle en matière douanière entre la République Démocratique du Congo et la République d'Afrique du Sud, signé à Pretoria, le 29 avril 2005, col. 10.

Exposé des motifs, col. 10.

Loi, col. 10.

15 septembre 2011 - Loi n° 11/019 autorisant la ratification de la convention en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Pretoria, le 29 avril 2005, entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, col. 11.

Exposé des motifs, col. 11.

Loi, col. 11.

GOUVERNEMENT

Cabinet du Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité

02 mars 2011 - Arrêté ministériel n° 012 /2011 portant enregistrement d'un parti politique, col. 12.

Ministère de la Justice et Droits Humains,

07 août 2010 - Arrêté ministériel n° 349/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée Action pour le Développement du Kasai, en sigle « A.D.K. », col. 13.

14 janvier 2011 - Arrêté ministériel n° 005/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Musafiri Espérance», en sigle «FOMES», col. 14.

12 février 2011 - Arrêté ministériel n°038/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Solidarité aux Programmes de Développement Communautaire », en sigle « SOPRODECO», col. 16.

01 avril 2011 - Arrêté ministériel n° 096/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Kanisa Mwili wa Kristo en République Démocratique du Congo », col. 17.

01 avril 2011 - Arrêté ministériel n° 099/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Congolaise de Fraternité et Entraide aux Vulnérables », en sigle « ACOFREUVU ONG/ASBL », col. 18.

23 avril 2011 - Arrêté ministériel n°166/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Sikatenda Iyadi » en sigle «F.S.I. », col. 20.

16 juin 2011 - Arrêté ministériel n°256/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association de l'Aide à l'Enfance, à la Femme et aux Personnes Vulnérables» en sigle «CHARI-CONGO», col. 21.

16 juin 2011 - Arrêté ministériel n°264/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «La Collina Verde », col. 23.

21 juin 2011 - Arrêté ministériel n°270/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Pierre Angulaire des Temps de la Fin», en sigle «E.P.A.T.F.», col. 24.

28 juin 2011 - Arrêté ministériel n°283/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'établissement d'utilité publique dénommé «Sauvons Nos Sourds», en sigle «S.N.S.», col. 25.

12 juillet 2011 - Arrêté ministériel n°294/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Evangélique Prophétique Viens et Vois», en sigle «E.E.P.V.V.», col. 27.

12 juillet 2011 - Arrêté ministériel n°298/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Ilunga Bien-être», en sigle «FIBE/Asbl», col. 28.

12 juillet 2011 - Arrêté ministériel n°300/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Ligue pour le Développement et l'Assistance Sociale», en sigle «LIDEAS», col. 29.

12 juillet 2011 - Arrêté ministériel n°301/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Daruwezi pour le Développement Social», en sigle «FONDES Asbl», col. 32.

12 juillet 2011 - Arrêté ministériel n° 302 /CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Comité des Notables de Selembao» en sigle «CONOSE», col. 33.

12 juillet 2011 - Arrêté ministériel n°305/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Euvre de Christ dans le Monde», en sigle «O.C.M.», col. 35.

25 juillet 2011 - Arrêté ministériel n°310/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Comité de Développement pour l'Education, la Santé et l'Agriculture», en sigle «CODEDSA-ONGD», col. 36.

25 juillet 2011 - Arrêté ministériel n° 312 /CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Chambre du Commerce et de l'Industrie Germano-Congolaise» en sigle «C.C.I.G.C.», col. 38.

29 juillet 2011 - Arrêté ministériel n°314/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Maman Kibawa», en sigle «FO.MA.K.», col. 40.

05 août 2011 - Arrêté ministériel n°318/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Alexis», col. 41.

05 août 2011 - Arrêté ministériel n° 321/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Arc-en-ciel Tabernacle Vision de l'Aigle», en sigle «ATVA», col. 42.

10 août 2011 - Arrêté ministériel n°333/CAB/MIN/J&DH/2011 approuvant les modifications apportées aux statuts et la

désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif dénommée «Alliance Biblique de la République Démocratique du Congo», en sigle "ABRDC", col. 44.

10 août 2011 - Arrêté ministériel n°347/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Hermon», en sigle «EH», col. 46.

15 août 2011 - Arrêté ministériel n° 351/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Centre d'encadrement pour la promotion des communautés rurales», en sigle «CEPROCOR», col. 47.

15 août 2011 - Arrêté ministériel 360/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise de Révélation et de Guérison par l'Esprit-Saint sur la Terre au Congo», en sigle «ERGESTC», col. 48.

15 août 2011 - Arrêté ministériel n°370/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Coopération Joël» en sigle «COO- JOEL.», col. 50.

15 août 2011 - Arrêté ministériel n° 371/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Rassemblement des Elites pour le Développement du Kasai-Occidental» en sigle «R.E.D.K.O», col. 51.

15 août 2011 - Arrêté ministériel n° 376/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise les Amis de Jésus-Christ», en sigle «EAJC», col. 53.

15 août 2011 - Arrêté ministériel n°381/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Centre Evangélique et Missionnaire International Mont-Morija» en sigle «Cemi Mont Morija.», col. 54.

15 août 2011 - Arrêté ministériel n°385/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Ligue Congolaise de lutte Contre la Corruption», en sigle «LICOCO», col. 56.

Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire

07 janvier 2010 - Arrêté ministériel n° 004 MINESU/CABMIN/MML/DESP/KOB/2010 portant autorisation de fonctionnement d'un établissement privé d'Enseignement Supérieur et Universitaire dénommé : «Université Panafricaine du Congo», «UPAC», en sigle, col. 57.

Ministère des Hydrocarbures

28 juillet 2011 - Arrêté ministériel n°009 /MIN-HYDR/CMK/2011 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°006/CAB/MIN-HYDRO/RIN/2009 du 10 juin 2010 portant création et mise en place de la représentation nationale APPA pour la République Démocratique du Congo, col. 58.

Ministère de la Culture et des Arts

02 août 2011 - Arrêté ministériel n°017/CAB/MIN/CA/2011 portant nomination d'un Directeur général et d'un Directeur général adjoint du Fonds de Promotion Culturelle, FPC en sigle, col. 60.

07 août 2011 - Arrêté ministériel n°018/CAB/MIN/CA/2011 fixant le cadre organique d'un Etablissement public dénommé «Fonds de Promotion Culturelle », en sigle FPC, col. 61.

Annexe I à l'Arrêté ministériel n° 018/CAB/MIN/CA/2011 du 4 août 2011 fixant le cadre organique d'un Etablissement public dénommé «Fonds de Promotion Culturelle », en sigle F.P.C, col. 62.

Annexe II à l'Arrêté ministériel n°018/CAB/MIN/CA/2011 du 04 août 2011 fixant le cadre organique d'un Etablissement public nommé« Fonds de Promotion Culturelle », en sigle F.P.C, col. 64.

04 août 2011 - Arrêté ministériel n°019/CAB/MIN/CA/2011 portant nomination des Cadres de commandement du Fonds de Promotion Culturelle, FPC en sigle, col. 65.

05 août 2011 - Arrêté ministériel n° 020/CAB/MIN/CA/2011 portant fixation des taux et modalités de perception de la redevance ad valorem due à l'Etablissement public dénommé «Fonds de Promotion Culturelle», en sigle F.P.C, col. 66.

Annexe à l'Arrêté ministériel n°020 du 05 août 2011 portant fixation des taux et modalités de perception de la redevance ad valorem due au Fonds de Promotion Culturelle, en sigle FPC, col. 69-70.

Ministère des Affaires Foncières

05 mars 2011 - Arrêté ministériel n° 115/CAB/MIN/AFF. FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 3023 à usage agricole du plan cadastral du Territoire de Lisala, dans la Province de l'Equateur, col. 71.

05 mars 2011 - Arrêté ministériel n° 116/CAB/MIN/AFF. FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 3024 à usage agricole du plan cadastral du Territoire de Lisala, dans la Province de l'Equateur, col. 73.

09 mars 2011 - Arrêté ministériel n° 120/CAB/MIN/AFF. FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 3022 à usage agricole du plan cadastral du Territoire de Lisala, dans la Province de l'Equateur, col. 74.

09 mars 2011 - Arrêté ministériel n° 121/CAB/MIN/AFF. FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 3021 à usage agricole du plan cadastral du Territoire de Lisala, dans la Province de l'Equateur, col. 75.

06 juillet 2011 - Arrêté ministériel n° 202/CAB/MIN/AFF. FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 61305 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, col. 76.

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa*

R.P.E 067 - Citation directe

- Monsieur Mfumu Ntete-Nene Munongo et Crts, col. 77.

R.P.A. 1.889 - Jugement

- Monsieur Serge Nyoka Nsiala, col. 79.

RD 915/I - Assignation en dissolution du mariage

- Madame Amana Kombi Aminata, col. 87.

RCA 27. 169 - Acte de signification d'un arrêt

- Madame Ilunga Marie Louise, col. col. 88.

RCA 27.169 - ARRET

- Madame Ilunga Marie Louise, col. 88.

RC 5768/V - Acte de signification du jugement.

- Journal officiel de la RDC, col. 92.

R.C. 5768/V - Jugement

- Monsieur Luyindula Menga, col. 93.

Ville de Lubumbashi

RC 20882 - Extrait d'un jugement

- Monsieur Ali Ibrahim Hammoud, col. 95.

Ville de Kananga

R.C. 7610 - Assignation civile

- Monsieur Vicky Mutambwe Katak, col. 96.

R.C. 7610 - Assignation civile en contestation de l'exécution

- Monsieur Vicky Mutambwe Katak, col. 96.

Ville de Goma

RP 21.418/CD - Citation directe par affichage

- Monsieur Byamungu Cirimwami Mirindi, col. 99.

RP 21.418/CD - Extrait de citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Chirimwami Mirindi Georges, col. 100.

Ville de Kindu

Requête en abréviation des délais

- Monsieur Deo Bukayafwa -Z, col. 101.

Ordonnance de rapprochement de date d'audience

- Monsieur Michel Michaux, col. 102.

Notification de date d'audience

- La société Sardella Limited, col. 102.

Ville de Bukavu

RC 8722/TGI-Bukavu - Extrait d'assignation à domicile inconnu

- Monsieur Tatu Mubalala, col. 103.

AVIS ET ANNONCE

Déclaration de perte de Certificat d'enregistrement, Ville de Kisangani, vol C-71 folio 135

- Madame Mukeina Bochela, col. 105.

ERRATA

Note circulaire n° 001/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 05/12/2009 relative à la gestion des Établissements dangereux, insalubres ou incommodes publiée dans la première partie du Journal officiel n° 5 du 1er mars 2010 doit être lue comme suit :, col. 105.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n° 11/015 du 15 septembre 2011 autorisant la ratification du protocole de la SADC sur le genre et le développement signé à Johannesburg le 17 août 2008 entre les pays africains membres de la SADC

Exposé des motifs

Le 17 août 2008, la République Démocratique du Congo a signé avec les autres Etats Membres, le protocole d'Accord de la SADC sur le Genre et le Développement.

Ce protocole a pour but principal d'intégrer la dimension Genre dans le Programme d'Action de la SADC et aux initiatives de construction de la Communauté jugées essentielles au développement durable de la région de la SADC. Il est à noter que les Etats se sont engagés, à l'article 6, alinéa 2 du Traité de la SADC, à s'abstenir de toute discrimination fondée sur le sexe et le genre.

Pour ce faire, il vise entr'autres l'atteinte des objectifs suivants :

- Eliminer la discrimination et réaliser l'égalité et l'équité entre les sexes par l'élaboration et la mise en œuvre des législations, des politiques, des programmes et des projets sociaux de répondre aux besoins des femmes, des hommes, des et des garçons ;
- Harmoniser les différents instruments auxquels les Etats membres de la SADC ont souscrit aux niveaux régional, continental et mondial en matière d'égalité et d'équité entre les sexes ;
- Régler les problèmes et préoccupation qui surgissent en matière de Genre ;
- Fixer des objectifs, des échéances et des indicateurs en vue de réaliser l'égalité et l'équité entre les sexes ;
- Réaliser le développement durable et renforcer la construction communauté.

Les dispositions de ce protocole sont conformes aux dispositions légales de la République Démocratique du Congo, particulièrement à l'article 14 de la Constitution de la République qui prône l'équité du genre et l'égalité des droits et des chances dans toute la vie nationale.

La mise en œuvre dudit Protocole renforce dans une dynamique communautaire, l'engagement de l'Etat Congolais à bâtir une société plus vaste où les comportements, les aspirations et les différents besoins des hommes et des femmes sont pris en compte.

Telle est l'économie générale de la présente Loi.

Loi

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er :

Est autorisée la ratification par la République Démocratique du Congo du Protocole de la SADC sur le Genre et le Développement.

Article 2 :

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 15 septembre 2011

Joseph KABILA KABANGE

Loi n° 11/016 du 15 septembre 2011 autorisant la ratification par la République Démocratique du Congo de la convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures

Exposé des motifs

La Conférence sur la coopération Internationale en matière de préparation et d'intervention contre la pollution par les hydrocarbures s'est tenue au siège de l' Organisation Maritime Internationale à Londres, du 19 au 30 novembre 1990.

La République Démocratique du Congo fait partie des 90 Etats dont les représentants ont pris part aux travaux de la conférence.

Le milieu marin connaît des menaces graves liées à la pollution par les hydrocarbures, mettant ainsi en cause des navires, des unités au large et des ports maritimes et installations de manutention d'hydrocarbures, les mesures de précaution et la prévention afin d'éviter avant tout une pollution par les hydrocarbures et de la nécessité d'appliquer rigoureusement les instruments internationaux ayant trait à la sécurité maritime et à la prévention de la pollution des mers s'avèrent indispensables.

Ainsi en cas d'événement de pollution par les hydrocarbures, des mesures promptes et efficaces sont essentielles pour limiter les dommages qui pourraient résulter d'un tel événement.

Aussi, l'assistance mutuelle et une coopération internationale en ce qui concerne notamment l'échange de rapports sur des événements importants susceptibles de toucher l'environnement marin ou littoral et les intérêts connexes des Etats, ainsi que les programmes de recherche-développement portant sur les moyens de combattre la pollution du milieu marin par les hydrocarbures sont également d'une grande importance.

C'est pourquoi la meilleure façon d'atteindre ces objectifs est de ratifier cette convention pour permettre à notre pays à bien gérer et à préserver son environnement marin et côtier à l'instar d'autres pays membres de l'organisation Maritime Internationale.

Telle est l'économie générale de la présente Loi.

Loi

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er :

Est autorisée la ratification par la République Démocratique du Congo, de la Convention Internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures, signée à Londres le 30 novembre 1990.

Article 2 :

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 15 septembre 2011

Joseph KABILA KABANGE

Loi n° 11/ 017 du 15 septembre 2011 autorisant la ratification de l'adhésion de la République Démocratique du Congo à l'accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks des poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, signé à New York, le 04 août 1995

Exposé des motifs

La présente Loi a pour objet d'autoriser l'adhésion de la République Démocratique du Congo à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, signé à New York (USA), le 04 août 1995.

Cet Accord est un instrument juridique qui énonce les principes touchant à la conservation et à la gestion de ces stocks de poissons et à leur durabilité à long terme. Il dispose que cette gestion doit se fonder sur l'approche de précaution et les informations scientifiques les plus fiables disponibles.

Il explicite le principe fondamental posé dans la convention, selon lequel les Etats parties doivent, ensemble, assurer la conservation et favoriser l'exploitation optimale des ressources halieutiques tant à l'intérieur qu'au-delà de la zone économique exclusive.

Il établit, enfin, le régime juridique pour la mise en œuvre de la coopération internationale en matière de conservation, de gestion et d'exploitation durable des stocks de poissons grands migrateurs, en reconnaissant, notamment, les besoins particuliers des Etats en développement en matière de conservation, de gestion ainsi que leur participation à la pêche de ces deux types de stocks.

Ainsi, la République Démocratique du Congo qui a délimité, par la Loi n° 09/002 du 07 mai 2009, l'étendue de ses espaces maritimes, entend tirer profit des droits que lui confère le présent Accord en matière de pêche en haute mer et sur le plateau continental.

Telle est l'économie de la présente Loi.

Loi

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er :

Est autorisée l'adhésion de la République Démocratique du Congo à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, signé à New York (USA), le 04 août 1995.

Article 2 :

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 15 septembre 2011

Joseph KABILA KABANGE

Loi n° 11/ 018 du 15 septembre 2011 autorisant la ratification de l'accord d'assistance mutuelle en matière douanière entre la République Démocratique du Congo et la République d'Afrique du Sud, signé à Pretoria, le 29 avril 2005

Exposé des motifs

Le présent Accord d'assistance mutuelle en matière douanière, signé le 29 avril 2005 entre la République Démocratique du Congo et la République d'Afrique du Sud, constitue l'un des instruments de renforcement des liens de fraternité et de coopération fructueuse entre les deux Etats.

En effet, les deux Gouvernements réaffirment, dans cet Accord, leur engagement d'assurer, de liquider avec précision des droits de douane, taxes et autres perceptions à l'importation ou l'exportation des marchandises et une mise en œuvre correcte des dispositions relatives aux mesures de prohibition, restriction et de contrôle. Ils considèrent que la contravention à la législation douanière est préjudiciable à leurs intérêts économiques, fiscaux et sociaux et que le trafic des stupéfiants et des substances psychotropes constitue un danger pour la santé publique et pour la société.

Cet Accord répond aux préoccupations des deux Gouvernements concernant la nécessité de coopérer à l'échelon international, au sujet des questions liées à l'application de leurs législations douanières.

Telle est l'économie générale de la présente Loi.

Loi

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er :

Est autorisée la ratification par la République Démocratique du Congo de l'Accord d'assistance mutuelle en matière douanière.

Article 2 :

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 15 septembre 2011

Joseph KABILA KABANGE

Loi n° 11/ 019 du 15 septembre 2011 autorisant la ratification de la convention en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Pretoria, le 29 avril 2005, entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud

Exposé des motifs

Une convention entre la République Démocratique du Congo et la République d'Afrique du Sud en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu a été signée à Pretoria, le 29 avril 2005.

Cette convention a pour objectif :

- *Garantir une imposition effective des revenus tels que visés à l'article 2 ;*
- *Eviter qu'un résident d'un des Etats contractants ne soit assujéti doublement à l'impôt en raison de sa situation (domicile, résidence, siège de direction...).*

Il en va de même pour les entreprises ou autres établissements stables exploités par un résident de l'un des Etats contractants ;

- *Exercer un contrôle fiscal sur toutes activités économiques s'opérant sur le sol d'un des deux Etats contractants ;*
- *Eviter l'évasion fiscale, c'est-à-dire la soustraction des revenus imposables concernés.*

Aussi, eu égard au développement des relations économiques et sociales entre les deux pays, la ratification de cette convention permettra un contrôle fiscal efficace par la République Démocratique du Congo et encouragera les investisseurs sud-africains.

Telle est l'économie générale de la présente Loi.

Loi

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er :

Est autorisée la ratification de la convention en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Pretoria le 29 avril 2005.

Article 2 :

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 15 septembre 2011

Joseph KABILA KABANGE

GOVERNEMENT

Cabinet du Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité

Arrêté ministériel n° 012 /2011 du 02 mars 2011 portant enregistrement d'un parti politique

Le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité ;

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 6 et 93 ;

Vu la Loi n°04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, spécialement en ses articles 10 à 14.

Vu, l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice- premiers Ministres, Ministres et Vice - ministres ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères;

Considérant la demande d'enregistrement introduite en date du 24 janvier 2011 auprès du Ministère de l'Intérieur et Sécurité par Mesdames Francine Olotiyo Bokaya, Mireille Kavuo Musiko et Monsieur Achille Mutombo Cyaji, tous les trois membres fondateurs du parti politique dénommé, Convergence Chrétienne, en sigle « CO.C.»;

Attendu qu'il appert, après examen, que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits de la loi en vigueur;

Que par conséquent, il y a lieu de faire droit à cette demande ;

ARRETE:

Article 1 :

Est enregistré le parti politique dénommé, Convergence Chrétienne, en sigle « CO.C. ».

Article 2 :

Le Secrétaire Général aux relations avec les partis politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, 02 mars 2011

Pr. Adolphe Lumanu Mulenda Bwana N'sefu

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 349/CAB/MIN/J&DH/2010 du 07 août 2010 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée Action pour le Développement du Kasai, en sigle « A.D.K. »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution., spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008, fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du

28 janvier 2008 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle " Action pour le Développement du Kasai ", en sigle "A.D.K. ".

Vu la déclaration datée du 28 janvier 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée;

Vu la décision n° 10/0/1036/SG/DR/2008 du 07 février 2008 portant immatriculation et autorisation provisoire de fonctionnement délivrée par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural à l'Association précitée;

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée "Action pour le Développement du Kasai", en sigle " A.D.K. ", dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 03 de l'avenue Botamba, Quartier Joli parc, Commune de Ngaliema en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Dans le domaine de l'agro-pastoral ;
 - Animer les masses paysannes à l'exploitation agricole, pêche, élevage, pisciculture et autres;
 - Initier le projet de développement agro-pastoral de base;
 - Inciter à l'auto -prise en charge;
- Dans le domaine de l'ébénisterie et exploitation forestière
 - Fabrication de meubles;
 - Toute activité de menuiserie.
- Dans le domaine de l'informatique
 - Former des communautés locales sur les nouvelles technologies de l'information
- Dans le domaine de l'environnement
 - Faire participer les masses paysannes au reboisement et à la protection de la nature (des eaux et forêts) contre la pollution.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 28 janvier 2008 par laquelle la majorité de membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Abbé Ilunga Félicien	: Président;
- Sulu Nsenda Victor	: Secrétaire
- Sœur Kabedi Chantal	: Chargée des Finances;
- Mayamba Isidore	: Superviseur sur terrain
- Musau Chouchou	: Relations publiques.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 août 2010

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains,

Arrêté ministériel n° 005/CAB/MIN/J&DH/2011 DU 14 janvier 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Musafiri Espérance », en sigle « FOMES ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221,

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux l'Association sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier-ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu le Certificat d'enregistrement n°076/S.G/2010 du 03 octobre 2010 délivré par le Secrétaire Général du Ministère de la Justice et Droits Humains;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 03 octobre 2010, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle « Fondation Musafiri Esperance », en sigle « FOMES »;

Vu la déclaration datée du 03 octobre 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée;

ARRETE :

Article 1er :

La Personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Musafiri Esperance », en sigle « FOMES », Gali, Groupement Gali, Territoire

Djugu, District de l'Ituri, Ville de Bunia, Province Orientale en République Démocratique du Congo.

Cette Association a pour buts:

- la lutte contre l'injustice et la mauvaise distribution de la justice;
- le soutien aux Associations ayant les objectifs analogues à ceux de la Fondation Musafiri Esperance ;
- l'assistance aux plus démunis;
- l'encadrement des artisans dans les domaines agricole, élevage, pêche et carrières des mines;
- l'encadrement de la masse paysanne;
- l'éducation civique et la protection des droits élémentaires;
- le rapprochement des communautés dans les échanges socioculturels;
- assurer la prise en charge de l'éducation, de la santé et de l'intégration sociale des êtres vulnérables dont les femmes et les enfants démunis et sans abris;
- lutter contre la stigmatisation et la maltraitance des enfants autistes dans la communauté;
- assister et aider les personnes sans issues qui sont ou qui veulent ester en justice;
- soutenir ceux qui n'ont pas des moyens pour payer les frais de justice;
- apporter un appui social, éducationnel et une formation professionnelle aux enfants orphelins et démunis
- donner les soins de santé aux indigents;
- militer en faveur de la promotion, l'encadrement et l'accompagnement des individus dans les institutions de la République;
- créer et organiser des structures appropriées pour accomplir ses objectifs;
- sensibiliser les populations à la pratique régulière du sport, à la bonne alimentation et à l'hygiène individuelle et publique;
- former les formateurs en vue de vulgariser les droits humains et la lutte contre les violences sexuelles;
- contribuer à la formation professionnelle de la femme paysanne;
- promouvoir la culture congolaise à travers la femme;
- défendre les intérêts et les droits de la femme marginalisée et promouvoir les valeurs sociales et culturelles, si possible économiques et de lutter contre la pauvreté par des actions d'appui en faveur des unités sociales: hôpitaux, centres de santé afin de promouvoir la valeur des personnes vulnérables, démunies et même désœuvrées;
- promouvoir l'agriculture, la pêche, l'élevage et la pisciculture et la scolarisation afin de lutter contre l'analphabétisation, la misère et la faim;
- lutter contre la corruption et l'impunité par les séminaires de sensibilisation
- sensibiliser les prisonniers et participer à l'aménagement des prisons.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 19 juillet 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

1. Musafiri Esperance : Présidente fondatrice
2. Mutombo Mayanda Fortunat: Secrétaire Général
3. Yvette Gbosi Loshida : Trésorière.

Article 3:

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 janvier 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains,

Arrêté ministériel n°038/CAB/MIN/J&DH/2011 du 12 février 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Solidarité aux Programmes de Développement Communautaire», en sigle « SOPRODECO ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté provincial n° 01/043/CAB/GP-NK/2010 du 24 août 2010 portant autorisation provisoire de fonctionner de l'ONG « Solidarité aux Programmes de Développement Communautaire », en sigle « SOPRODECO » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 29 septembre 2010, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Solidarité aux Programmes de Développement Communautaire », en sigle «SOPRODECO »;

Vu la déclaration datée du 13 août 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association précitée ;

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Solidarité aux Programmes de Développement Communautaire », en sigle «SOPRODECO », dont le siège social est fixé à Béni, dans l'enclos ENRA n° 6, Commune de Mulekera, Province du Nord-Kivu en République Démocratique du Congo.

Cette Association a pour buts de :

- améliorer les conditions de vie des populations des communautés de base en valorisation les ressources agricoles et de promouvoir le développement communautaire dans le respect de la protection de l'environnement.

Article 2:

Est approuvée la déclaration du 13 août 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Jean Pierre Kuzanwa Balezi : Président ;
- Madame Ruth Amunazo Sefu : Secrétaire ;
- Monsieur Cléophas Kasereka Vyavuya : Trésorier.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 février 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains,

Arrêté ministériel n° 096 /CAB/MIN/J&DH/2011 du 01 avril 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Kanisa Mwili wa Kristo en République Démocratique du Congo ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite, en date du 03 mars 2008, par l'Association « Kanisa Mwili wa Kristo en République Démocratique du Congo » ;

Vu la déclaration datée du 07 avril 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée;

ARRETE

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Kanisa Mwili wa Kristo en République Démocratique du Congo », dont le siège social est fixé à Kalimabenge, avenue Bongisa, Quartier Kalundu, Territoire d'Uvira, Province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo ;

Cette Association a pour objectifs de :

- unir, édifier et faire émerger les Assemblées corps de Christ à travers toutes les provinces de la République Démocratique du Congo;
- aider les Assemblées corps de Christ d'œuvrer pour le bien-être spirituel et social des Chrétiens en particulier et de toute la population en général.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 07 avril 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Bukeza Rukengeza Flory : Représentant Légal
- Kakonga Lubambo : Pasteur Muwakili
- Mushaja Kambege : Pasteur Mwangelizi
- Ngulwe Rudima : Chargé de l'enseignement primaire
- Salehe wa Mudagulwa : Chargé de l'économie et finances
- Sayuni Kalembe : Secrétaire
- Musa Karangwa : Chargé de l'environnement
- Mubirizi Alinoti : Chargé de l'agriculture
- Maombi Kandolo Florence : Chargée de la vie chrétienne
- Nyota Salehe : Chargé de la jeunesse
- Eda Sophiya : Chargée de la diaconie

Article 3:

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 avril 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains,

Arrêté ministériel n° 099 /CAB/MIN/J&DH/2011 du 01 avril 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Congolaise de Fraternité et Entraide aux Vulnérables », en sigle « ACOFREUVU ONG/ASBL ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008, fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du

30 décembre 2010 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Congolaise de Fraternité et Entraide aux Vulnérables », en sigle « ACOFREUV ONG/ ASBL ».

Vu la déclaration datée du 30 décembre 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association précitée;

ARRETE

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Congolaise de Fraternité et Entraide aux Vulnérables », en sigle « ACOFREUV ONG/ASBL », dont le siège social est fixé à Kinshasa au n° 211 de l'avenue Mukoso dans la Commune de Bumbu en République Démocratique du Congo.

Cette Association a pour buts de :

- aider les vulnérables et les enfants défavorisés notamment les enfants, orphelins, les personnes démunies, les déplacés de guerre, des filles mères par la gratuité des études, des soins de santé, de nutrition et hébergement, en vue de garantir leur santé intellectuelle, morale et physique;
- donner ainsi la chance aux enfants orphelins de mener vie heureuse comme tous les autres enfants qui ont des parents en vie;
- sensibiliser toutes personnes de bonnes volonté à concrétiser leur amour et leur assistance aux personnes vulnérables et enfants défavorisés l'orphelins, déplacés de guerre etc.;
- améliorer les conditions sanitaires de la population et particulièrement des catégories sociales vulnérables par la consommation des produits provenant de nos activités agropastorales (élevage, pisciculture agriculture)
- assurer la formation professionnelle aux personnes vulnérables, apprentissage aux métiers;
- lutter contre la pauvreté et le VIH-SIDA ;
- alphabétiser les personnes vulnérables (femmes et enfants) ;
- contribuer à l'amélioration du niveau de vie de la femme et de l'enfant;
- sensibiliser la femme et l'enfant aux conséquences du VIH/SIDA et des maladies sexuellement transmissibles;
- la promotion de la femme et la lutte contre la délinquance juvénile.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 30 décembre 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- | | |
|-------------------------------|-------------------------------|
| - Tambwe Wembo Osomba Agnès | : Présidente et Fondatrice |
| - Tendeshi Nyembo Marguerite | : Coordinatrice |
| - Tabasenge Bindibindi Adelin | : Conseiller juridique |
| - Mbiala Muanda Anicet | : Secrétaire Général |
| - Niangi Yvonne | : Caissière |
| - Nsende Ndonga Bibiche | : Trésorière |
| - Nzuzi Makanzu | : Trésorière adjoint |
| - Tshibwabwa Ngole Hélène | : Conseillère |
| - Tyty Luboya | : Conseillère adjointe |
| - Lunsua Mambuene Freddy | : Chargé de Relation Publique |
| - Wembo Muanda Joël | : Membre |

- Wembo Tambwe Glody : Membre

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 avril 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains,

Arrêté ministériel n°166/CAB/MIN/J&DH/2011 du 23 avril 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Sikatenda Iyadi » en sigle « F.S.I. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des

Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice- Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° RDC/217 /GC/CAB.MIN/ AFF .SAH.SN/09 du 2 octobre 2009 accordant autorisation provisoire de fonctionnement délivré par le Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Sikatenda Iyadi » en sigle « F.S.I. » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 1^{er} septembre 2009 par l'Association susvisée;

Vu la déclaration datée du 1^{er} septembre 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle susvisée;

ARRETE

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Sikatenda Iyadi » en sigle «F.S.I. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°140 de l'Avenue Lac Moero, dans la Commune de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette Association a pour but :

- Le développement économique, social et culturel des membres de l'Eglise du Dieu vivant en particulier, et, de tous les enfants de Dieu, en général. Pour atteindre ce but, les interventions sont faites dans les domaines ci-après:

1. Domaine sanitaire et de charité:

Par la création des dispensaires, centres de santé, polycliniques ou hôpitaux, orphelinat, centres d'hébergement;

2. Domaine de l'enseignement:

Par la création des écoles primaires, secondaires et universitaires, ainsi que les écoles de métiers (menuiserie, coupe et couture);

3. Domaine de l'audio-visuel:

Par la création des chaînes de télévision et de radio, ainsi que tout autre moyen de communication moderne;

4. Domaine agriculture, pêche et élevage :

Par la production des produits de première nécessité pouvant contribuer à l'autosuffisance alimentaire;

5. Tout autre domaine dont l'activité est directement ou indirectement liée à l'objet de la présente Association.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 1^{er} septembre 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association susvisée à l'article 1^{er} a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Sikatenda Neema Jacques : Président;
- Binahamu Sara : 1^{er} Vice-président chargé du DPT de l'Eglise
- Mbotama Cécile : 2^e Vice-président chargé du DPT Médico-sanitaire;
- Kompani Alain : 3^e Vice-Président chargé du DPT de l'agriculture et élevage;
- Ntumba Biselele : 4^e Vice-Président chargé du DPT de Micro-Crédit;
- Mokako Banga Nzambe : 5^e Vice-Président chargé du DPT de l'Audiovisuel;
- Londja Benjamin : 6^e Vice-Président chargé du DPT de l'Audiovisuel.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 avril 2011

Luzolo Bambi

Ministère de la Justice et Droits Humains,

Arrêté ministériel n°256/CAB/MIN/J&DH/2011 du 16 juin 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association de l'Aide à l'Enfance, à la Femme et aux Personnes Vulnérables» en sigle «CHARI-CONGO».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un

Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des

Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, n° 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice- Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° RDC/025/GC/CABMIN/ AFF .SHA.SN/011 du 18 janvier 2011 portant avis favorable et enregistrement à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée: « CHARI-CONGO » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 13 septembre 2010, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association de l'Aide à l'Enfance, à la Femme et aux Personnes Vulnérables», en sigle «CHARI-CONGO»;

Vu la Déclaration datée du 1^{er} mai 2009, émanant de la majorité des membres Effectifs de l'Association précitée

ARRETE

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association de l'Aide à l'Enfance, à la Femme et aux Personnes Vulnérables» en sigle « CHARI-CONGO» dont le siège social est établi à Kinshasa, sur l'Avenue Kalombo n° 12, Quartier Salongo, Commune de Lemba, en République Démocratique du Congo.

Cette Association a pour buts ou objectifs:

- Vulgariser les différents instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux relatifs aux droits humains;
- Apporter une assistance et un encadrement l'enfant, à la femme et aux personnes vulnérables victimes, maltraitance, abus sexuel et autres;
- Défendre les droits de l'enfant, de la femme et des personnes vulnérables par l'organisation d'un service judiciaire et juridique gratuit;
- Apporter de soins médicaux aux personnes vivant avec le VIH/SIDA;
- Soutenir les initiatives louables et constructives de la femme et de distribution des intrants et semences;
- Encadrer les jeunes filles à travers les formations professionnelles;
- Créer des sites récréatifs et d'exposition des œuvres des femmes et organiser des rencontres culturelles et sportives entre elles.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 1^{er} mars 2009, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association susvisé a désigné les personnes ci- après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

1. Monsieur Mboma Boko Paulin : Président;
2. Madame Pumbulu Mbimi Josépha : Vice-présidente;
3. Madame Mulenda Madizalumuna Carine : Secrétaire;
4. Madame Lutonto Balandakana Béatric : Trésorière;
5. Monsieur Mboma Manata Guylitte : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 juin 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains,

Arrêté ministériel n°264/CAB/MIN/J&DH/2011 du 16 juin 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «La Collina Verde».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la décision n° 10/0999/SG/DR/2007 du 07 décembre 2007 portant immatriculation et autorisation provisoire de fonctionnement délivrée par le Secrétaire Général du Développement Rural à l'Association précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 26 octobre 2006, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association la Collina Verde» ;

Vu la déclaration datée du 07 juillet 2004, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association la Collina Verde», dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue Saint Jérôme Emiliani n° 8, Quartier de Musangu-Télécom, Commune de Mont-Ngafula, en République Démocratique du Congo.

Cette Association a pour buts :

- la réalisation des actions de solidarité dans chaque partie du monde, prioritairement en Afrique, dans les domaines suivants :
- la promotion d'initiatives aptes à favoriser le développement local en milieu rural et urbain, dans le respect absolu de l'environnement, la sauvegarde et la valorisation de la nature ainsi que les traditions et les cultures locales ;

- la collaboration avec les institutions nationales et les organismes internationaux dans le domaine des projets de développement et de la solidarité sociale.

Article 2:

Est approuvée la déclaration du 07 juillet 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Chersola Giovanni : Président ;
- Benaglia Attilia : Trésorière ;
- Manzoni Ines : Conseillère ;
- Gilardi Angela Maria : Conseillère ;
- Goretti Rosanna : Conseillère ;
- Panero Irène : Conseillère ;
- Belotti Antonietta : Conseillère.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 juin 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains,

Arrêté ministériel n°270/CAB/MIN/J&DH/2011 du 21 juin 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Pierre Angulaire des Temps de la Fin», en sigle «E.P.A.T.F.».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 13 mars 2007, par l'Association sans but lucratif confessionnelle «Eglise Pierre Angulaire des Temps de la Fin», en sigle «E.P.A.T.F.» ;

Vu la déclaration datée du 13 novembre 2002, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Pierre Angulaire des Temps de la Fin», en sigle «E.P.A.T.F.» dont le siège social est fixé à Kinshasa, avenue Shiloango n° A9, Quartier Bisengo, Commune de Bandalungwa, en République Démocratique du Congo.

Cette Association a pour buts de :

- diffuser l'évangile à toutes les nations pour accomplir l'ordre suprême donné par le Christ ;
- exercer notre foi dans la promotion de l'unité, de la communion, de la solidarité entre ses membres au moyen de nos cultes ;
- éduquer ses membres en vue de la croissance et de l'épanouissement dans tous les domaines : esprit, âme et corps ;
- entreprendre des activités philanthropiques et curatives pour le bien-être de l'homme.

Article 2:

Est approuvée la déclaration en date du 13 novembre 2002 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Tshiyombo Luimbu Willy : Président/Représentant légal ;
- Nzinga Yedi Emmanuel : Secrétaire Général ;
- Mboko Eluki Siméon : Administrateur ;
- Musoku Bitota Alexine : Financière ;
- Kyakimwa Nzole Alexandrine : Trésorière générale ;
- Makanda Manene José : Intendant général ;
- Tshilonda Mboli Dody : Conseillère.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 juin 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains,

Arrêté ministériel n°283/CAB/MIN/J&DH/2011 du 28 juin 2011 accordant la personnalité juridique à l'établissement d'utilité publique dénommé « Sauvons Nos Sourds », en sigle « S.N.S. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 57, 58, 59, 60, 61, 62 et 63 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le

Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 11 janvier 2011, par l'établissement d'utilité publique dénommé « Sauvons Nos Sourds », en sigle « S.N.S. » ;

Vu la déclaration datée du 27 juin 2000, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'établissement d'utilité publique dénommé « Sauvons Nos Sourds », en sigle « S.N.S. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur rue Kiangwe n° 11, Commune de Lemba, en République Démocratique du Congo.

Cette Association a pour buts de :

- le dépistage des cas de surdité dans les quartiers des villes et dans les villages pauvres de la République Démocratique du Congo ;
- l'encadrement des sourds à l'âge préscolaire ;
- l'aide aux sourds concernés par diverses mesures notamment les examens audiométriques, le placement des prothèses aux malendants modérés, les consultations logopédiques et pédopsychiatriques.

Article 2:

Est approuvée la déclaration datée du 27 juin 2000 par laquelle le Président Fondateur de l'établissement d'utilité publique visé à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Docteur Nzuzi Kawashi Phanzu : Président ;
- Madame Muaka Phemba : Vice-présidente ;
- Docteur Mananga Lelo : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 juin 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains,

Arrêté ministériel n°294/CAB/MIN/J&DH/2011 du 12 juillet 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Evangélique Prophétique Viens et Vois», en sigle «E.E.P.V.V».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 12 décembre 2010 par l'Association sans but lucratif confessionnelle «Eglise Evangélique Prophétique Viens et Vois», en sigle «E.E.P.V.V» ;

Vu la déclaration datée du 20 décembre 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

ARRETE**Article 1er:**

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée «Eglise Evangélique Prophétique Viens et Vois», en sigle «E.E.P.V.V», dont le siège social est fixé à Kinshasa, Avenue Banalia n° 60 dans la Commune de Kasa-vubu en République Démocratique du Congo.

Cette Association a pour buts de :

- Prêcher l'évangile de salut en Jésus-Christ aux âmes perdues ;
- Enseigner les vérités bibliques au peuple de Dieu en vue de l'amener à la maturité spirituelle ;
- Guérir les malades et délivrer les captifs par la puissance divine ;
- Promouvoir et développer les actions sociales par la création des écoles, des centres médicaux, des pharmacies, des centres d'encadrement et d'assistance des personnes les plus vulnérables orphelins, enfants abandonnés, personnes de troisième âge, malades, prisonniers, etc.) et les activités agro-pastorales, etc.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 20 décembre 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Prophète Zacharie Alota Monga : Représentant légal et Pasteur
- Madame Alota Kalunga Bénédicte : Représentante légale adjointe et coordinatrice de l'Eglise

- Monsieur Kinsala Pierre : Secrétaire Général
- Monsieur Kinkela Eugène : Secrétaire Général adjoint
- Monsieur Mandende Mbanda Willy : Conseiller juridique
- Monsieur Kalunga Shinkele Michel : Trésorier général
- Madame Abdalah Mabika Mireille : Intendante
- Madame Maleo Chico : Conseillère spirituelle

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 juillet 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains,

Arrêté ministériel n°298/CAB/MIN/J&DH/2011 du 12 juillet 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Ilunga Bien-être», en sigle « FIBE/Asbl ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 05 janvier 2011, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Ilunga Bien-être», en sigle « FIBE/Asbl » ;

Vu la déclaration datée du 05 janvier 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE :**Article 1er :**

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Ilunga Bien-être», en sigle « FIBE/Asbl », dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur la 1^{re} rue n° 70, Camp ONATRA, Commune de Limete, en République Démocratique du Congo.

Cette Association a pour objectifs de :

- vaincre la misère qui frappe nos populations de l'Afrique et de la République Démocratique du Congo en particulier par

la création du travail et en contribuant efficacement au bien-être social ;

- combattre le chômage, la délinquance juvénile, la mortalité infantile, l'analphabétisme, l'exode rural, l'abandon des personnes vulnérables.
- Objectifs spécifiques :
 - aide aux personnes en difficultés (veuves, orphelins, prisonniers, population sinistrée ou victime des guerres) par une aide alimentaire, des soins de santé primaire, la construction d'habitations spéciales ;
 - assistance médicale et paramédicale : produits pharmaceutiques, centres de santé, actions de prévention du Sida et vaccinations diverses ;
 - contribution à l'éducation et à la formation intellectuelle, fourniture des manuels scolaires ;
 - construction d'écoles de métiers ;
 - création d'une mutuelle d'aide sociale surtout pour les populations de la périphérie.

Article 2:

Est approuvée la déclaration datée du 05 janvier 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Ilunga Maweja Jean-Marie : Président ;
- Ilunga Masangela Patrick : Vice-président ;
- Kongolo Katenda Casimir : 2e Vice-président ;
- Katema Mwamba Jean-Paul : Secrétaire Général ;
- Badipabwabo Ilunga Vincent : Secrétaire Général adjoint ;
- Kazadi Rita : Trésorière ;
- Kanku Ivonne : Caissière ;
- Mfulu Mabi Makanda Georges : Conseiller ;
- Kazadi Prosper : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 juillet 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains,

Arrêté ministériel n°300/CAB/MIN/J&DH/2011 du 12 juillet 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Ligue pour le Développement et l'Assistance Sociale», en sigle « LIDEAS ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le

Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° 10-1160/CAB/GP/KAT/2006 du 03 avril 2006, délivrée par le Gouverneur de la Province du Katanga à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Ligue pour le Développement et l'Assistance Sociale », en sigle « LIDEAS » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 28 novembre 2009, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Ligue pour le Développement et l'Assistance Sociale», en sigle « LIDEAS » ;

Vu la déclaration datée du 28 novembre 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Ligue pour le Développement et l'Assistance Sociale», en sigle « LIDEAS », dont le siège social est fixé à Lubumbashi, sur la rue Luembe n° 5, Quartier Kafubu, Commune de Kampemba, dans la Province du Katanga, en République Démocratique du Congo.

Cette Association a pour buts de :

- contribuer au développement communautaire et social tant dans les milieux ruraux qu'urbains par :
 - la construction, la réhabilitation et l'entretien des infrastructures socio-économiques de base ;
 - la recherche et la promotion des technologies appropriées ;
 - les infrastructures hydro-agricoles et l'agriculture ;
 - l'habitat et les énergies renouvelables en milieu rural et périurbain ;
 - l'aménagement du territoire, planification et organisation des transports ;
 - l'aménagement rural, urbain et périurbain ;
 - combattre les inégalités, les injustices sociales et toutes formes de discrimination et de misère dans tous les secteurs de la vie sociale par ses actions sans distinction d'âge, de religion, de nationalité ou de sexe ;
 - participer à toutes les activités chrétiennes ;
 - la maîtrise de l'énergie et le développement industriel ;
 - l'encadrement touristique ;
 - assurer le progrès et la croissance de l'homme dans son intégralité culturelle, sociale, économique, technique, sanitaire et de l'environnement ;
 - apporter une assistance sociale et humanitaire aux victimes de la guerre et des catastrophes naturelles, aux personnes indigentes et en détresse (handicapés, enfants abandonnés, vieillards, orphelins, etc.) ;
 - créer des centres médico-socio-nutritionnels et mettre en place des corps des développements en mettant en place des Corps des Nutritionnistes Visiteurs Volontaires (CNV) ;
 - lutter contre la faim, la sous-alimentation et la pauvreté, la souffrance en développement en mettant en marche des micros projets de petit élevage et l'agriculture de substance et de rendre au sein des communautés locales ;

- l'entretien des routes de desserte agricole ;
- organiser des séminaires sur l'éducation à la vie, assistance humanitaire et séances de sensibilisation et d'information sur les vaccinations sida,... ;
- approvisionner les milieux ruraux en eaux potables ;
- l'assainissement et le reboisement ;
- encadrer les jeunes, les éduquer et les former comme des adultes par la création des centres professionnels d'apprentissage (coupe et couture, techniques alimentaires, alphabétisations, etc.) ;
- organiser des garderies d'enfants dans les villages afin de permettre aux paysannes cultivatrices de vaquer aisément à leurs travaux des champs et des ménages et assurer la protection des enfants ;
- le montage des projets (études, financements, réalisation suivi, évaluation) ;
- l'irrigation et la gestion des ressources en eau ;
- l'ingénierie documentaire ;
- l'adduction, la distribution, le traitement de l'eau et l'assainissement ;
- le ménagement des projets ruraux et contrôle des travaux en milieux ruraux ;
- organiser des séminaires d'informations sur les droits reconnus à tout individu (homme, femme, enfant, jeune et vieux).

Article 2:

Est approuvée la déclaration datée du 30 mars 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association susvisée a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Monsieur Kyungu Matambo Jean : Président ;
2. Madame Jaj Mwad Jeanne : Vice-présidente ;
3. Monsieur Mwape Mawaya Raphaël : Secrétaire exécutif national ;
4. Madame Kona Ihemba Sarah : Trésorière ;
5. Monsieur Kamanja Munku Bavon : Chargé des programmes et de la logistique ;
6. Monsieur Tambwe A Mbanz Delphin : Chargé des opérations.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 juillet 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains,

Arrêté ministériel n°301/CAB/MIN/J&DH/2011 du 12 juillet 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Daruwezi pour le Développement Social », en sigle « FONDES Asbl ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 166/CABMIN/AFF-SAH.SN/07 du 27 2007 portant agrément de l'organisation non gouvernementale délivrée par le Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale à l'Association précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 03 avril 2010, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Daruwezi pour le Développement Social », en sigle « FONDES Asbl » ;

Vu la déclaration datée du 31 mars 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Daruwezi pour le Développement Social », en sigle « FONDES Asbl », dont le siège social est fixé à Kisangani au n° 35, Boulevard Mobutu, Commune de la Makiso, Province Orientale, en République Démocratique du Congo.

Cette Association a pour buts :

- mettre en place des stratégies d'appui aux initiatives locales ;
- promouvoir le développement social ;
- renforcer les capacités des producteurs locaux ;
- améliorer les circuits de distribution ;
- promouvoir la femme, encadrer les filles-mères et protéger l'enfant vulnérable, particulièrement celui affecté ou infecté par la VIH Sida ;
- assainir l'environnement vital ;
- promouvoir le tourisme ;
- aménager les voies et routes secondaires de desserte agricole ;
- encadrer les masses paysannes ;
- lutter contre les maladies endémiques et épidermiques, notamment les IST et le Sida ;
- appuyer le système éducatif ;
- promouvoir les activités culturelles, artistiques et sportives.

Article 2:

Est approuvée la déclaration datée du 31 mars 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Assase Bobali Lutha : Présidente du Conseil d'administration ;
- Daruwezi Apendeki Céline : Vice-présidente ;
- Atadra Sura Scolastique : Administrateur ;
- Bayukita James : Administrateur ;
- Mboyo Marcelline : Administrateur ;
- Isiabo Tanda : Administrateur ;
- Alamazani Lucie : Administrateur ;
- Polepole Mushegera : Administrateur ;
- Semeli Godé : Administrateur ;
- Baraka Luyumu René : Administrateur ;
- Nzoma Herman : Administrateur ;
- Elongo Rigobert : Administrateur ;
- Kamoni Jean-Marie : Administrateur.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 juillet 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains,

Arrêté ministériel n° 302 /CAB/MIN/J&DH/2011 du 12 juillet 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Comité des Notables de Selembao» en sigle « CONOSE».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50 et 52 ;

Vu l'Ordonnance no08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice- Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique du 25 mai 2006, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Comité des Notables de Selembao», en sigle «CONOSE»;

Vu la déclaration datée du 31 mars 2010 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association précitée;

ARRETE

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Comité des Notables de Selembao» en sigle «CONOSE» dont le social est établi à Kinshasa, au n°1 de l'avenue Protestant dans la Commune de Selembao, en République

Démocratique du Congo.

Cette Association a pour buts:

*** Objectif général**

- Apporter son expérience en donnant des avis, des conseils sur tous les projets de développement tant au niveau de la Commune, des quartiers que des pools.

*** Objectif spécifique**

- Réalisation des projets tant au niveau de la conception que du financement.

Article 2:

Est approuvée la déclaration du 05 mars 2011, amendée, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association susvisée a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

1. Monsieur Umba J. Liévin : Président coordonnateur;
2. Monsieur Magata Bertin : Président Q/Lubadi;
3. Monsieur Ngimbi Oscar : Secrétaire;
4. Monsieur Pfuti Martin : Président Pool Inga ;
5. Madame Phemba M. Thérèse : Trésorière;
6. Madame Vuwa Georgine : Vice-trésorière Pool Bandalungwa;
7. Monsieur Bunga Gustave : Relation publique Pool Ngafani ;
8. Monsieur Kama Joseph : Président Pool Kalunga ;
9. Monsieur Mabiala Jacques : Commissaire au compte Pool Herady,
10. Madame Mulanga Françoise : Protocole;
11. Monsieur Wambole Francis : Conseiller;
12. Monsieur Ntoto Ntoto Gilbert : Conseiller juridique.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 juillet 2011

Luzolu Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°305/CAB/MIN/J&DH/2011 du 12 juillet 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Œuvre de Christ dans le Monde», en sigle «O.C.M.».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 01 septembre 2008, par l'Association sans but lucratif confessionnelle «Œuvre de Christ dans le Monde», en sigle «O.C.M.» ;

Vu la déclaration datée du 20 novembre 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Œuvre de Christ dans le Monde», en sigle «O.C.M.», dont le siège social est fixé au n° 17 de l'avenue Lubinga, Quartier Kanga-Motema, Cité d'Ilebo, District du Kasai-Occidental, en République Démocratique du Congo.

Cette Association a pour buts de :

- améliorer les conditions de vie des chrétiens et des populations environnantes par la création des œuvres sociales et les actions de développement ;
- proclamer Jésus-Christ crucifié et le ressuscité comme Seigneur et Sauveur de l'humanité entière ;
- prêcher la repentance et la convention au nom de Jésus-Christ ;

Toutefois, il réprime et condamne le mal sous toutes ses formes en enseignant la pratique du bien ;

- militer en faveur de l'ouverture des écoles, des centres d'évangélisation, des dispensaires et autres œuvres sociales (foyer social, des centres d'accueil, centres d'alphabétisation, centres de langues, etc.).

Article 2:

Est approuvée la déclaration datée du 20 novembre 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Makoko Nduayi Marck : Représentant légal ;
- Kasos Kuma Tryphon : Représentant légal adjoint ;

- Mumba Donatien : Secrétaire Général ;
- Kanumbedi J-Nico : Secrétaire Général adjoint ;
- Kiapa Muke Liévain : Chargé d'Évangélisation ;
- Nazadi Nkuba J-Claude : Chargé d'Évangélisation adjoint ;
- Ntumba Mpinga Alp : Trésorier ;
- Kabeya Tshibamba : Trésorier adjoint ;
- Mukoie Sertal : Commissaire aux comptes ;
- Bualo Mbombo Marcel : Commissaire aux comptes.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 juillet 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°310/CAB/MIN/J&DH/2011 du 25 juillet 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Comité de Développement pour l'Éducation, la Santé et l'Agriculture», en sigle «CODEDSA-ONGD».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice - ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 26 avril 2011 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle «Comité de Développement pour l'Éducation, la Santé et l'Agriculture», en sigle «CODEDSA-ONGD» ;

Vu la déclaration datée du 24 mai 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

ARRETE

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée «Comité de Développement pour l'Éducation, la Santé et l'Agriculture», en sigle «CODEDSA-ONGD», dont le siège social est fixé sur l'Avenue Lukusa n° 9, Quartier Lukudi, la Commune de Bandalungwa 1, Ville-province de Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Cette Association a pour buts de :

- assurer la sécurité alimentaire des paysans et apporter un appui aux agriculteurs et éleveurs ;
- aménager les routes de dessertes agricoles ;
- encadrer la jeunesse sur tous les plans (travaux, loisir, etc.) ;
- faire apprendre des métiers aux personnes vulnérables (chômeurs, filles, mères, veuves et orphelins) ;
- lutter contre les maladies hydriques en aménageant les sources d'eau ;
- encourager et encadrement des Associations paysannes existantes ;
- encadrer des malades et orphelins des parents morts de VIH/Sida
- Réhabiliter des structures sociales sanitaires et création des services adéquats tels que les infrastructures sanitaires, hydrauliques, énergétiques (polyclinique, pharmacie, etc.) ;
- organiser des campagnes d'assainissement, de planning familiale, de consultation pré et post-natal et autres telles que la vaccination ;
- organiser le foyer de production, stockage, transformation commercialisation des produits agricoles ;
- lutter contre la violence faite à la jeune fille sous toute ses formes ;
- participer au développement intégral à la lutte contre la pauvreté et l'ignorance, amélioration des conditions de vie des populations locales pour l'épanouissement de l'homme ;
- encadrer des personnes désœuvrées, vieillards, orphelins et autres enfants abandonnés ;
- organiser les cours d'alphabétisation et/ou de langues pour les paysages (éducation pour tous) ;
- alléger la tâche des paysans en encadrant leurs enfants en situation d'inadaptation scolaire par la construction des écoles ;
- rassembler et sensibiliser les moyens financiers conséquents afin d'intervenir dans les fournitures scolaires pour les enfants orphelins démunis et améliorer leur condition.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 24 mai 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Putu Tshaka Clément : Présent
- Wambali Selenga Elie : Vice-président
- Kadima Lukusa : Secrétaire
- Tshaka Kankonde Jérémie : Charge des finances et trésorerie
- Mutanga Mputu Odilon : Commissaire aux comptes et chargé de l'éducation
- Batubenga Ngindu Léonard : Conseiller juridique
- Mpoyi Tshiakatumba Emmanuel : Chargé de la Santé
- Ntambwe Kaneya Justin : Chargé des Relations publiques
- Sankay Djimbu Suzi : Chargé des Relations publiques
- Tshimanga Mbumba Homar : chargé d'études des projets

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 juillet 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 312 /CAB/MIN/J&DH/2011 du 25 juillet 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Chambre du Commerce et de l'Industrie Germano- Congolaise » en sigle « C.C.I.G.C. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des

Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice- Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 15 octobre 2010 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Chambre du Commerce et de l'Industrie Germano-Congolaise » en sigle « C.C.I.G.C. » ;

Vu la déclaration datée du 1^{er} septembre 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle susvisée ;

ARRETE

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Chambre du Commerce et de l'Industrie Germano-Congolaise » en sigle « C.C.I.G.C. », dont le siège principal est fixé à Kinshasa, au n° 31 de l'Avenue de la Paix, dans la Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo, tandis que le siège secondaire est à Frankfurt Hochstrasse 15, 60313 Frankfurt am main, en Allemagne.

Cette Association a pour buts :

- Promouvoir, développer et faciliter par tous les moyens légaux en vigueur tant en République Démocratique Congo qu'en Allemagne les relations commerciales, industrielles, économique-financières et d'Affaires entre ses membres d'une part et, d'autre part, entre ses membres et des tiers.
- Documenter et informer les milieux d'affaires congolais sur les marchés et les opportunités allemandes et leurs réglementations d'une part et, d'autre part, informer et documenter les milieux d'affaires allemands sur les potentialités, les opportunités, les marchés et la réglementation congolaise.
- Orienter la prospection des marchés, encadrer les entreprises congolaises et allemandes dans la recherche des partenaires, favoriser le développement de l'importation et de l'exportation des produits de ses membres, encourager la création des entreprises mixtes.
- Susciter et appuyer les financements des projets par les institutions financières de deux pays.

- Répondre aux questions posées par ses membres dans le cadre de leurs activités commerciales, industrielles, agricoles, artisanales, culturelles, sportives et d'Affaires.
- Organiser les actions de promotion telles que :
 - Séminaires, colloques, formations de cadres dans les nouvelles techniques de management, de l'information et de marketing,
 - Journées portes ouvertes sur l'économie de deux pays, dîners d'Affaires, débats, sponsoring;
 - Foires, salons et expositions en R.D.C.
 - Participations à des foires, des salons et expositions en Allemagne;
 - Missions économique-commerciales et industrielles dans les deux pays;
 - Propositions d'Affaires et appels d'offres;
 - Recherches et diffusions des informations économique-commerciales et industrielles tant en Allemagne qu'en R.D.C.
- Encadrer les agents de commerce, les représentants de commerce ainsi que les délégués commerciaux dans les deux pays.
- Mener les études de faisabilité des projets dans divers domaines tels que :
 - miniers, agricoles, forestiers, fonciers, immobiliers, commerciaux, industriels, artisanaux, etc.

Article 2:

Est approuvée la déclaration datée du 1^{er} septembre 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association susvisée à l'article 1^{er} a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Madame Odette Maniema Krempin : Présidente;
- Madame Olive Nilemba : Vice-présidente;
- Monsieur Théo Wabenga : Secrétaire;
- Monsieur Lisamba Yuma Benjamin : Secrétaire Adjoint
- Monsieur José Sele Yala : Financier;
- Monsieur Andréa Habel : Chargé des relations extérieures.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 juillet 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°314/CAB/MIN/J&DH/2011 du 29 juillet 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Maman Kibawa », en sigle « FO.MA.K. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 00131/CAB/MIN/AGRI/2010 du 30 août 2010 accordant avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Maman Kibawa », en sigle « FO.MA.K. » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 02 avril 2010, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle «Fondation Maman Kibawa », en sigle « FO.MA.K. » ;

Vu la déclaration datée du 13 août 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Fondation Maman Kibawa », en sigle « Kibawa », dont le siège est fixé à Lubumbashi, sur l'avenue Kapenda n° 521, Commune de Lubumbashi, Province du Katanga en République Démocratique du Congo.

Cette Association a pour buts de :

- promouvoir les activités agropastorales ;
- sensibiliser et éduquer la population en santé publique et environnement ;
- encadrer les activités d'exploitation forestière selon le principe de protection de l'environnement ;
- encadrer l'importation et la réhabilitation des infrastructures de santé communautaire et l'éducation : écoles, centres de santé, pharmacies, dépôts pharmaceutiques, hôpitaux ;
- encadrer l'exploitation minière et artisanale dans les secteurs d'exploitation.

Article 2:

Est approuvée la déclaration datée du 01 mai 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Ngoy Mulume Justin : Président ;
- Ngoy Wa Kubantu : Vice-président ;
- Ndevolo Diza Lusimba Marcel : Coordonnateur principal ;
- Kalenda Falanga : Secrétaire Général ;
- Pendo Mukuta : Trésorier ;
- Baruti Roger : Conseiller juridique ;
- Banza Djesse : Intendant.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 juillet 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°318/CAB/MIN/J&DH/2011 du 05 août 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Alexis».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° RDC/070/GC/CABMIN/AFF-SAH.SN/09 du 16 septembre 2010, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle délivré par le Ministère des Affaires Sociales à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Alexis » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 28 juin 2010, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Alexis» ;

Vu la déclaration datée du 28 juin 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée ;

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Alexis», dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 8 de l'avenue Kalonji, Quartier Ngasele Direction Masangambila, dans la Commune de Mont-Ngafula, en République Démocratique du Congo.

Cette Association a pour buts de :

- rassembler en un seul corps toutes les victimes de diabète afin d'assurer une collaboration et de développer une entraide efficace ;
- raffermir des liens et entretenir l'esprit de fraternité entre les malades en vue de leur venir en aide et de leur donner tous les soins possibles ;
- contribuer de manière significative à l'épanouissement des malades sur le plan social, éthique et culturel ;
- rayonner dans la société par la création de l'Association et à travers les œuvres de développement susceptible de conduire à l'amélioration des conditions de vie des malades et à une auto-prise en charge de leur logis ;
- faire des campagnes de vulgarisation afin d'expliquer le danger de la maladie en cas de non-respect des régimes ;
- assurer une garantie de santé en cas d'opération ou plaies.

Article 2:

Est approuvée la déclaration datée du 28 juin 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Mulanga Kalonji : Présidente ;
2. Mitongo Kalonji : Coordonnateur ;
3. Alula Lioke Nyota : Trésorière ;
4. Kamango Tumbutele : Conseiller juridique ;
5. Ilunga Kanyebe : Secrétaire ;
6. Kankolongo Ntuba : Consultant ;
7. Kasuku Idesbald : Chargé des Finances.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 août 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 321/CAB/MIN/J&DH/2011 du 05 août 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Arc-en-ciel Tabernacle Vision de l'Aigle », en sigle « ATVA »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221,

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 507/CAB/MIN/L&GS/2003 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif dénommée « Alliance biblique de la République Démocratique du Congo » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 115/MIN/J/2006 du 06 mai 2006 modifiant partiellement et complétant l'Arrêté ministériel n° 507/CAB/ MIN / J&GS/2003 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif dénommée « Alliance biblique de la République Démocratique du Congo », en sigle « ABRDC » ;

Vu les décision et déclaration datées du 21 octobre 2008 par lesquelles la majorité des membres effectifs de l'Association susvisée a d'une part apporté des modifications aux statuts et d'autre part désigné des personnes chargées de l'administration de ladite Association;

ARRETE :

Article 1er :

Est approuvée, la décision datée du 21 octobre 2008 portant les modifications aux statuts spécialement les articles 1, 4, 8 et 13 pour les conformer aux prescrits de la loi portant réglementation des Associations sans but lucratif et des Établissements d'utilité publique.

Article 2:

Est approuvée la déclaration datée 21 octobre 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs ont désigné les personnes suivantes aux fonctions en regard de leurs noms:

- Mr Bosunga Mathieu : Président du Conseil d'administration
- Sr. Ngalula Joséphine : Vice-présidente du Conseil d'administration
- Rév. Kongo Kote Christophe : Secrétaire Général
- Rév. Abiria Okuonzi Melkiel : Secrétaire du Conseil d'administration
- Rév. Dr Col. Keela Bonketshi : Administrateur
- Rév. Katende Kabemba : Administrateur
- Rév. Kumba Daniel : Administrateur
- Rév. Lunge Daniel : Administrateur
- Mme Lusamba Générose : Administrateur
- Mjr. Makala Norbert : Administrateur
- Rév. Moshi Samba Timothée : Administrateur
- Mr Mpona Minga : Administrateur
- Mr Musiteke Florent : Administrateur
- Rév. Dumbi Mbadu Flory : Administrateur
- Mr Nshwo Jean Germain : Administrateur
- Abbé Nzir Jacques Marie : Administrateur

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 août 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°347/CAB/MIN/J&DH/2011 du 10 août 2011 accordant la personnalité juridique l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Hermon », en sigle «EH»

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi que les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite, en date du 15 mai 2011, par l'Association sans but lucratif Confessionnelle dénommée «Eglise Hermon », en sigle « EH»

Vu la déclaration datée du 15 septembre 2010, émanant de majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci -haut cité ;

ARRETE :

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Hermon », en sigle « EH », dont le siège social est fixé sur l'avenue Lubumbashi n° 3, Quartier Makomen dans la Commune de Lubumbashi, Province du Katanga en République Démocratique du Congo.

Cette Association a pour buts de :

- bâtir un corps vivant de Christ et ;
- élargir le Royaume de Dieu sur la terre en gagnant les âmes à notre Seigneur Jésus-Christ;
- perfectionner les Saints et d'affermir la foi de ses membres;
- participer au développement communautaire par des œuvres religieuses, philanthropiques éducationnelles et médicales (œuvres sociales).

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 15 septembre 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Linza Lukeke Philippe : Président et Représentant légal
- Katumba Ndadua Justin : Représentant légal suppléant
- Tshibangu Kasongo Celé : Secrétaire Général
- Kasumba Mbuba Antoine : Trésorier général
- Mulungu Tshipebwa Bruno : Pasteur missionnaire
- Mudiobole Ngoie Baudouin : Pasteur missionnaire
- Kazadi Mulete Baudouin : Chargé de relations publiques
- Mulyanga Kasalwe Rigobert: Conseiller

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 août 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 351/CAB/MIN/J&DH/2011 du 15 août 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre d'encadrement pour la promotion des communautés rurales », en sigle « CEPROCOR »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221,

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 001 /CABMIN/ AFF.SAH.SN/09 du 06 janvier 2009 portant autorisation provisoire de fonctionnement délivré par le Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale à l'Association sans but lucratif non confessionnelle « Centre d'Encadrement pour la Promotion des Communautés Rurales », en sigle « CEPROCOR » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 0010/CAB/MIN/AGRI/2009 du 15 juillet 2009 accordant l'avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement délivré par le Ministre de l'Agriculture à l'association précitée;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite, en date du 09 juin 2011 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle « Centre d'Encadrement pour la Promotion des Communautés Rurales », en sigle « CEPROCOR »;

Vu la déclaration datée du 09 juin 2011 émanant la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre d'Encadrement pour la Promotion des Communautés Rurales », en sigle « CEPROCOR », dont le siège social est fixe à Shabunda, Chef-lieu du Secteur de Lovua-Lushiku, Territoire de Tshikapa, Province du Kasai Occidental, en République Démocratique du Congo. Cette Association a pour buts de :

- relancer l'agriculture par l'encadrement des communautés; -
- assurer l'évacuation des produits agricoles;

- promouvoir les activités scolaires, sanitaires, sociales et sportives;
- vulgariser les droits humains.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 09 juin 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Mulumba Izuela Arthur : Président du Conseil d'administration
- Kacitange Mwana Leva : Président du Comité exécutif
- Kavumbu Unganji : Vice-président du Comité exécutif
- Zemeka Kanda Kanda : Secrétaire rapporteur
- Iwanga Mulela : Trésorier
- Ilunga Tshitondo : Encadreur agricole

Article 3:

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 août 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel 360/CAB/MIN/J&DH/2011 du 15 août 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Révélation et de Guérison par l'Esprit-Saint sur la Terre au Congo », en sigle « ERGESTC ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier

Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008, fixant les attributions des

Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 1^{er} décembre 2007, par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Révélation et de Guérison par l'Esprit-Saint sur la Terre au Congo », en sigle « ERGESTC »;

Vu la déclaration datée du 1^{er} décembre 2002, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise de Révélation et de Guérison par l'Esprit-Saint sur la Terre au Congo », en sigle «ERGESC», dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue de l'Université, Quartier des Anciens Combattants dans la Commune de Ngaliema en République Démocratique du Congo.

Cette Asbl a pour buts:

- l'évangélisation pour annoncer la Parole de Dieu aux Nations;
- la Révélation des choses cachées à la vie humaine; - la guérison des maladies spirituelles et physiques ;
- les solutions aux problèmes révélés;
- la contribution ou développement du pays;
- l'assurance du bien-être de ses membres par la réalisation des projets de développement communautaire et agro-pastoral ;
- la construction des temples, des centres hospitaliers-éducatifs et autres actions philanthropiques sociales par l'encadrement des jeunes, des mamans en vue de cultiver en eux les sens de responsabilité, de, l'humanisme et du patriotisme.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 1^{er} décembre 2002 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association susvisée a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- | | |
|--------------------------|--------------------------------|
| - Nganga Kalemba André | : Chef spirituel |
| - Nsonso Kilesi Pierre | : Représentant légal |
| - Mbela Luyeye Innocent | : Représentant légal suppléant |
| - Buma Lembi Pepe | : Représentant légal suppléant |
| - Mabela Makonda | : Représentant légal suppléant |
| - Basungu Nsoni | : Secrétaire Général |
| - Ndengila Nzo Malundama | : Secrétaire Général adjoint |
| - Lutumba Norbert | : Inspecteur principal |
| - Maman Masanga | : Présidente le KKZ |
| - Maître Nimi Sita | : Conseiller juridique |

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 août 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°370/CAB/MIN/J&DH/2011 du 15 août 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Coopération Joël» en sigle « COO- JOEL. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice- Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° MS.1255/DSSP /30/031 du 31 mars 2010, portant autorisation provisoire de fonctionnement accordée par le Secrétaire Général du Ministère de la Santé à l'Association susvisée;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du

10 juillet 2008 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Coopération Joël» en sigle « COO - JOEL »;

Vu la déclaration datée du 06 février 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée;

ARRETE :

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Coopération Joël» sigle « COO-JOEL », dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue Flambeau au n° 01, Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo

Cette association a pour buts de :

- Renforcer, la solidarité, la fraternité, l'entraide des membres à travers les activités économiques;
- Renforcer les capacités des membres par la formation et l'acquisition des outils adaptés;
- Fournir une assistance aux membres en situation de vulnérabilité par la distribution des aliments, des produits pharmaceutiques et des vêtements;
- Contribuer à l'amélioration des conditions de vie des membres et des citoyens Congolais par la création des centres de santé, des officines et dépôts pharmaceutiques;
- Lutter contre l'exode rural et contribuer au retour volontaire des jeunes dans les milieux ruraux;
- Collaborer avec les organismes nationaux et étrangers dans le cadre des actions de lutte contre le virus de sida;
- Apporter un appui aux membres pour l'acquisition des intrants agricoles, l'amélioration des techniques culturales et le développement de l'élevage, l'évacuation des produits agricoles des membres vers des centres de transformation et d'écoulement ;

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 06 février 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée à l'article 1er a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Kazadi Aliko Tshikuamya : Président.
- Longo Kapangwa Félix : Vice-président;
- Mulumba Tshintshanku : Coordonnateur;
- Ferdihim Mukoka Frank : Secrétaire;
- Ngulula Bitshilualua : Trésorière.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 août 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 371/CAB/MIN/J&DH/2011 du 15 août 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Rassemblement des Elites pour le Développement du Kasai-Occidental » en sigle « R.E.D.K.O ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier -ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice- Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 30 octobre 2007 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Rassemblement des Elites pour le Développement du Kasai-Occidental » en sigle «R.E.D.K.O» ;

Vu la Déclaration datée du 30 octobre 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle ci-haut citée;

Vu la décision n°10/1309/SG/DR/2009 du 19 janvier 2009 portant immatriculation et autorisation provisoire de fonctionnement délivrée par le Ministère du Développement à l'Association sans but lucratif non confessionnelle susvisée;

ARRETE:

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Rassemblement des Elites pour le Développement du Kasai-Occidental » en sigle « R.E.D.K.O » en sigle « R.E.D.K.O », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°515 de l'avenue Kasa-Vubu, Quartier Matonge, dans la Commune de Kalamu, en République Démocratique du Congo.

Cette Association a pour buts:

- Le rassemblement, la mobilisation et l'entraide mutuelle de filles et fils du Kasai Occidental pour un développement durable, global et endogène de la Province du Kasai-Occidental;
- L'amélioration des conditions d'existence de ses membres de la Province du Kasai Occidental ;
- La création d'un climat d'entente, de fraternité et d'union entre les membres;
- La promotion de la culture kasaienne, de la paix, de la cohérence, de la solidarité, de l'acceptation mutuelle et de la tolérance;
- L'amélioration des conditions d'existence de ses membres et des habitants de la province pour lutter contre la paupérisation et l'analphabétisation en mettant en chantier des mini projets de développement dans le domaine de l'élevage, la pisciculture, l'agriculture, la formation professionnelle, ...

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 30 octobre 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association susvisée à l'article 1^{er} a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Gérard Kalombo : Président;
- Jean Claude Kakyeta : Vice-Président;
- Lucien Nyengele : Secrétaire Général ;
- Freddy Tshibamba : Trésorier.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 août 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 376/CAB/MIN/J&DH/2011 du 15 août 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise les Amis de Jésus-Christ », en sigle « EAJC »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221,

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier -ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 09 mai 2011 par l'Association sans but lucratif confessionnelle- dénommée « Eglise les Amis de Jésus-Christ », en sigle « EAJC » ;

Vu la déclaration datée du 04 janvier 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée

ARRETE**Article 1er :**

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise les Amis de Jésus-Christ », en sigle « EAJC », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 270 de Route de Matadi, Commune de Ngaliema en République Démocratique du Congo.

Cette Association a pour buts :

- l'évangélisation et la proclamation de la parole de Dieu sur base de la Bible, unique et seul document de référence;
- la formation des serviteurs de Dieu en vue de répondre à la vision et objectif primordial de l'Eglise. C'est-à-dire gagner, former et envoyer (Exode 18 : 13- 27, II Timothée 2:110);
- l'organisation des campagnes d'évangélisation, des croisades, des conventions, i des séminaires bibliques etc. ;
- la création des œuvres sociales et philanthropiques (centres de santé, dispensaires, foyers sociaux, orphelinats, agriculture, écoles, homes des vieillards, centres de formation etc.).

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 04 janvier 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Lubamba Tshibangu Denis : Représentant légal
- Kabongo Katuku Okar Devos : Président/Comité exécutif
- Mbuangi Divioka Joseph : Vice-président/Comité exécutif
-

Bakambia Musankisha y Esther :Vice-présidente/Comité exécutif

- Mbala Nkila Castro : Secrétaire Général
- Makinisi Mbongo Joël : Secrétaire Général
- Mputu Eddy : Rapporteur général
- Muanu Nsimba Espérance : Trésorière
- Masala Nguidi Mass : Membre
- Kanga Elanga Marie-Agnès : Membre
- Lembe Sita Varlège : Membre
- Mbaki Ndosimao Christ : Membre
- Mutombo Jean Pierre : Membre

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 août 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°381/CAB/MIN/J&DH/2011 du 15 août 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre Evangélique et Missionnaire International Mont-Morija» en sigle « Cemi Mont Morija. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 29 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des

Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice- Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du

30 octobre 2010 par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre Evangélique et Missionnaire International Mont-Morija» en sigle « Cemi Mont Morija. ».

Vu la déclaration datée du 27 février 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée;

ARRETE :

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre Evangélique et Missionnaire International Mont-Morija » en sigle « Cemi Mont Morija. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, Avenue Djamena n° 15, Quartier Manenga, Commune de Ngaliema en République Démocratique du Congo

Cette association a pour buts de :

- l'Evangélisation des perdus par la prédication de l'Evangile de Jésus-Christ ;
- la formation et l'envoi des missionnaires sur toute l'étendue du Territoire de la République Démocratique du Congo ;
- la sensibilisation de jeunes pour la lutte contre les VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles ;
- la protection de l'environnement ;
- l'encadrement et intégration des enfants de la rue et des jeunes filles-mères en leur apprenant un métier ;
- la création des infrastructures de base (école, centre de santé, universités,...) pour la scolarisation et l'octroi des soins aux enfants et familles défavorisées ;
- l'encadrement et la promotion de la femme en tant que mère par l'enseignement de la culture de la femme selon les Saintes Ecritures ;
- la promotion de la culture de l'autosuffisance alimentaire en encourageant les jeunes et les responsables de famille à travailler pour prévenir la crise alimentaire généralisée.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 27 décembre 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article 1^{er} a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

1. Nyembo Salumu : Evêque et Représentant légal ;
2. Lema Nyembo ; Evêque et Représentant légal adjoint ;
3. Nkosi Mawete : Evêque chargé d'Evangélisation ;
4. Luleka Mwanalwamba : Evêque chargé de Presse et Média ;
5. Lukombo Diakiese : Evêque chargé de l'Ecole de dimanche.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 août 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°385/CAB/MIN/J&DH/2011 du 15 août 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Ligue Congolaise de lutte Contre la Corruption », en sigle « LICOCO »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221,

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre,

Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 07 juillet 2005 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Ligue Congolaise de lutte Contre la Corruption », en sigle « LICOCO »;

Vu la déclaration datée 10 mars 2005, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée;

ARRETE

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non « Confessionnelle dénommé Ligue Congolaise de lutte Contre la Corruption », en Sigle « LICOCO », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au numéro 3697 Boulevard du 30 juin, Immeuble Sefu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts:

- la conscientisation de la population pour lutter contre toutes les formes de corruption considérées comme unité de valeur;
- l'abolissement de l'impunité pénale et de favoritisme;
- de dénoncer et décourager la corruption sous toutes les formes et encourager l'application stricte de la loi;
- de dénoncer la criminalité à col blanc;
- de vulgariser les textes légaux et, prévenir des sanctions y afférentes;
- de coopérer avec toutes organisations ou institutions qui luttent contre la corruption et l'impunité.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du datée du 10 mars 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- | | |
|--------------------------|----------------------|
| - Ernest Mpararo | : Président |
| - Philippe Kayumba | : Secrétaire Général |
| - Innocent Lubala Safari | : Trésorier |

Article 3:

Le Secrétaire Général à la justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 août 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire

Arrêté ministériel n° 004 MINESU/CABMIN/MML/DESP/KOB/2010 du 07 janvier 2010 portant autorisation de fonctionnement d'un établissement privé d'Enseignement Supérieur et Universitaire dénommé : « Université Panafricaine du Congo », « UPAC », en sigle.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire,

Vu la Constitution, spécialement les articles 90 et 93 ;

Vu la Loi-cadre n° 86-005 du 22 septembre 1986 de l'enseignement national ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 025/81 du 03 octobre 1981 portant organisation générale de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, spécialement les articles 30 et 60 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 27 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 27 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} A et B 25 ;

Vu l'Arrêté ministériel n° ESURS/CABMIN/.../92 du 19 août 1992 fixant les conditions d'agrément d'un établissement privé de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de fonctionnement introduit par le président du Conseil d'administration de l'Université Panafricaine du Congo, « UPAC » en sigle ;

Considérant la nécessité qu'il y a lieu de pouvoir la Commune de Mont-Ngafula d'une institution d'Enseignement Supérieur et Universitaire en vue de répondre aux besoins de la jeunesse de plus en plus nombreuse et de faire face à l'exode graduel et progressif des jeunes congolais vers d'autres universités de la sous-région d'Afrique centrale et d'Afrique australe ;

Considérant que les éléments du dossier de la demande de « l'Université Panafricaine du Congo », « UPAC » en sigle, répondent aux conditions de fonctionnement exigées par les textes en la matière et qu'il échet d'accéder à cette demande ;

Revue, dans le cas d'espèce, la note circulaire n° 017/MINESU/CABMIN/DR/2008 du 11 décembre 2008 portant suspension d'ouverture des nouveaux établissements et des nouvelles filières d'études dans les institutions d'Enseignement Supérieur et Universitaire Public et Privé ;

Vu l'opportunité et l'urgence ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est autorisée à fonctionner, « l'Université Panafricaine du Congo », UPAC en sigle, sis avenue Mpesen° 1, Quartier Dumez, Commune de Mont-Ngafula, Ville-province de Kinshasa.

Article 2 :

L'Université Panafricaine du Congo organise les facultés ci-après :

- Faculté de Polytechnique, options :
 - Architecture ;
 - Informatique ;
 - Electronique.
- Faculté des Sciences Economiques et Gestion, options ;
 - Informatiques de gestion, options ;
 - * Sciences économiques ;
 - * Gestion
 - * Démographie.
- Faculté de Sciences Sociales, Politiques et Administratives, Options :
 - Relations internationales ;
 - Sciences politiques et administratives
 - Sociologie

Article 3 :

Le Secrétaire Général à l'Enseignement Supérieur et Universitaire est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le 07 janvier 2010

Professeur Mashako Mamba N.L.

Ministère des Hydrocarbures

Arrêté ministériel n°009 /MIN-HYDR/CMK/2011 du 28 juillet 2011 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°006/CAB/MIN-HYDRO/RIN/2009 du 10 juin 2010 portant création et mise en place de la représentation nationale APPA pour la République Démocratique du Congo

Le Ministre des Hydrocarbures,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement son article 93;

Vu l'Ordonnance-Loi n°081-013 du 02 avril 1981 portant législation générale sur les Mines et les Hydrocarbures;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°081-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vices-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères;

Revu les Arrêtés ministériels n°020/CAB.MIN-HYD/LMO/2008 du 15 septembre 2008 portant création et mise en place du Comité national APPA pour la République Démocratique du Congo, n°021/CAB.MIN-HYD/LMO/2008 du 09 octobre 2008 modifiant et complétant l'Arrêté n°020/CAB.MIN-HYD/LMO/2008 du 15 septembre 2008 portant création et mise en place du Comité national APPA ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°006/CAB/MIN/HYDRO/RIN/2009 du 10 juillet 2009 portant création et mise en place du Comité national APPA pour la République Démocratique du Congo ;

Considérant la Résolution de Lagos du 27 janvier 1987 portant Statut de l'Association des Producteurs de Pétrole Africains, APPA en sigle;

Considérant la résolution de la 5^e session ordinaire du conseil des Ministre à Brazzaville de 1989 portant adhésion de la République Démocratique du Congo, de l'Egypte et de la Cote d'Ivoire, à l'Association des Producteurs de Pétrole Africains;

Considérant la résolution de Yaoundé n° APPN/VI°/1989/REB/001 portant mise en place du Secrétariat de l'Association des Producteurs de Pétrole Africains, adopté le 24 janvier 1989 ;

Attendu que le Secrétariat de l'Association des Producteurs de Pétrole Africains est le seul organe permanent de l'association chargé de la mise en œuvre et de suivi de la politique générale de l'association;

Considérant la nécessité pour la République Démocratique du Congo de renforcer l'équipe d'experts constituant la représentation nationale APPA ;

Considérant la recommandation de la 28^e session du Conseil des Ministres de l'APPA tenue à Brazzaville le 25 juin 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire Général aux Hydrocarbures de la République Démocratique du Congo,

Vu la nécessité et l'urgence;

ARRETE:

Article 1^{er} :

Il est créé au sein du Ministre des Hydrocarbures, un Comité national APPA pour la République Démocratique du Congo.

Le Comité national APPA est doté d'une représentation nationale, d'un secrétariat.

Article 2:

Les attributions du Comité national APPA sont suivantes:

- Maintenir un contact permanent avec le secrétariat de l'APPA, et les autorités nationales des pays membres;
- Assurer le suivi de l'exécution en République Démocratique du Congo des décisions et recommandations de l'APPA ;
- Servir d'interface entre l'APPA et le Gouvernement ainsi que les sociétés pétrolières opérant en République Démocratique du Congo;
- Arrêter les modalités pratiques et l'organisation des activités de l'APPA en République Démocratique du Congo.

Article 3 :

Le Secrétariat du Comité national APPA est chargé de :

- La préparation des sessions et des comptes rendus des réunions du Comité national APPA;
- La tenue et la mise à jour de la documentation se rapportant à l'APPA ;
- La préparation de toute correspondance relative au suivi des activités de l'APPA ; - La préparation des réunions du Conseil des Ministres et du comité des experts.

Article 4:

Est nommé Représentant national APPA pour la République Démocratique du Congo

Monsieur Bafala Itumbela José

Article 5:

Sont nommés Membres de la Représentation nationale APPA pour la République Démocratique du Congo, les personnes dont les noms suivent au regard de leur fonction.

- 2.1. Représentant de la coopération technique, Monsieur Isidore Kabulo Kazadi
- 2.2. Responsable marketing, Monsieur Patience Tuzolele Bitumba
- 2.3. Juriste, membre du comité ad hoc juristes, Monsieur Willy Nkulu Mulume
- 2.4. Administrateur local de la banque des données: Monsieur Bongoy Efomi Nino
- 2.4.1. Administrateur local de la banque des données adjoint: Mr Elie Nkulu Ndala
- 2.5. Secrétaire, Madame Kaleya Misoko Lily

Article 6 :

Le présent Arrêté abroge les Arrêtés ministériels n°020/CAB.MIN-HYD/LMO/2008 du 15 septembre 2008 portant création et mise en place du Comité national APPA pour la République Démocratique du Congo et n°0211 CAB.MIN-HYD/LMO/2008 du 09 octobre 2008 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° 020/CAB.MIN-HYD/LMO/2008 du 15 septembre 2008 portant création et mise en place du Comité national APPA pour la République Démocratique du Congo et Arrêté ministériel n°006CAB/MIN/HYDR/RIN/2009 du 10 juin 2009 du 10 juin 2010 portant création et mise en place du Comité national APPA pour la République Démocratique du Congo.

Article 7 :

Le Secrétaire Général aux Hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 28 juillet 2011

Célestin Mbuyu Kabango

Ministère de la Culture et des Arts

Arrêté ministériel n°017CAB/MIN/CA/2011 du 02 août 2011 portant nomination d'un Directeur général et d'un Directeur général adjoint du Fonds de Promotion Culturelle, FPC en sigle

La Ministre de la Culture et des Arts

Vu la Constitution spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 87-013 du 03 avril 1987 portant création du Fonds de Promotion Culturelle, FPC, en sigle;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions applicables aux Établissements Publics, spécialement en ses articles 3 et 25 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 011/30 du 16 juin 2011 portant statuts d'un Etablissement Public dénommé "Fonds de Promotion Culturelle", en sigle FPC, spécialement en ses articles 17 et 25 ;

Vu la nécessité et l'urgence d'assurer la continuité de fonctionnement dudit Fonds en lui dotant d'un organe de gestion ;

Vu les dossiers des intéressés,

ARRETE

Article 1er:

Sont nommés pour exercer à titre intérimaire, les fonctions en regard de leurs noms, les personnes dont les noms et post-noms suivent:

1. Monsieur Paluku Sabuni, Directeur général;
2. Monsieur Ngubu Tende, Directeur général adjoint.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Culture et aux Arts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 août 2011

Jeannette Kavira Mapera

Ministère de la Culture et des Arts

Arrêté ministériel n°018/CAB/MIN/CA/2011 du 07 août 2011 fixant le cadre organique d'un Etablissement public dénommé «Fonds de Promotion Culturelle », en sigle FPC

La Ministre de la Culture et des Arts,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 87-013, du 03 avril 1987 portant création du Fonds de Promotion Culturelle, FPC en sigle;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, spécialement en ses articles 3 et 25 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 011/30 du 16 juin 2011 portant statuts d'un Etablissement public à caractère culturel dénommé « Fonds de Promotion Culturelle », en sigle FPC ;

Attendu qu'il y a lieu de doter l'Etablissement public Fonds de Promotion Culturelle d'un cadre organique approprié ;

Vu la nécessité et l'urgence,

ARRETE:

Article 1er:

En attendant la mise en place du Conseil d'administration, il est institué un cadre organique du Fonds de Promotion Culturelle.

Article 2 :

Le cadre organique prévu à l'article précédent comprend une administration centrale et les administrations provinciales.

Article 3 :

L'Administration centrale est composée de la Direction générale et des directions suivantes:

1. Direction administrative;
2. Direction de mobilisation de la redevance;
3. Direction financière;
4. Direction de la promotion culturelle.

Les Directions sont subdivisées en services et bureaux tels qu'indiqués à l'annexe 1 du présent Arrêté.

Article 4 :

Les Administrations provinciales comprennent les agences et les antennes dont les listes sont reprises à l'Annexe II du présent Arrêté.

Article 5 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 6 :

Le Directeur Général du Fonds de Promotion Culturelle est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 août 2011

Jeannette Kavira Mapera

Annexe 1 à l'Arrêté ministériel n° 018/CAB/MIN/CA/2011 du 4 août 2011 fixant le cadre organique d'un Etablissement public dénommé «Fonds de Promotion Culturelle », en sigle F.P.C.

I. Administration centrale**I.1. Direction générale**

- Directeur général
- Directeur général adjoint

I.2. Directions**I.2.1. Direction administrative**

- Directeur

Coordonne et supervise toutes les activités de gestion des ressources humaines et du patrimoine mobilier et immobilier.

- Secrétariat

Exécute toutes les tâches relatives au secrétariat.

I.2.1.1. Service de gestion du personnel

S'occupe de la gestion du personnel et des affaires sociales

- Bureau gestion du personnel
- Bureau des affaires sociales

I.2.1.2. Service de l'intendance

S'occupe de la gestion du patrimoine mobilier et immobilier, du transport et de l'économat.

- Bureau gestion patrimoine, transport et maintenance
- Bureau écomat

I.2.2. Direction de mobilisation de la redevance

- Directeur

Coordonne et supervise toutes les activités ayant trait à la mobilisation de la redevance.

- Secrétariat

Exécute toutes les tâches relatives au Secrétariat.

1.2.2.1. Service de Taxation

Fait l'investigation et l'identification des redevables et procède à la liquidation de la redevance.

- Bureau de l'investigation et identification
- Bureau de liquidation

1.2.2.2. Service de vérification

Effectue le contrôle de conformité de la taxation et établit les statistiques.

- Bureau vérification
- Bureau statistiques

1.2.2.3. Service de Recouvrement

Procède à l'ordonnancement des titres de paiement et en assure le suivi jusqu'à l'apurement.

- Bureau de l'ordonnancement
- Bureau de suivi et apurement

1.2.3. Direction financière

- Directeur

Coordonne et supervise toutes les activités relatives à la trésorerie, comptabilité et budget.

- Secrétariat

Exécute toutes les tâches relatives au Secrétariat.

1.2.3.1. Service trésorerie gère les liquidités.

- Bureau recettes
- Bureau dépenses

1.2.3.2. Service de Comptabilité et Budget

S'occupe de l'enregistrement des opérations dans les documents comptables, de l'élaboration des états financiers, dresse le budget et en assure le suivi.

- Bureau de l'enregistrement
- Bureau des situations comptables
- Bureau budget.

1.2.4. Direction de la promotion culturelle

- Directeur

- Coordonne et supervise toutes les activités relatives aux études et analyse des projets culturels et artistiques;

- Secrétariat

Exécute toutes les tâches relatives au Secrétariat

1.2.4.1. Service études et analyse des projets

S'occupe des études et analyse des projets culturels et artistiques.

- Bureau Projets culturels et artistiques
- Bureau Evaluation.

1.2.4.2. Service production et animation culturelle

Fait le marketing et le management culturel et assure le suivi des projets financés.

- Bureau marketing et management culturel
- Bureau suivi des projets.

1.2.5. Services rattachés à la Direction générale

1.2.5.1. Secrétariat de Direction

Coordonne et supervise toutes les activités du secrétariat de la Direction générale.

1.2.5.2. Service juridique et contentieux

- Donne des avis sur les questions juridiques
- Examine les litiges.

1.2.5.3. Service audit

- Effectue le contrôle de l'application des textes réglementaires ;
- élabore les textes réglementaires et les procédures.

1.2.5.4. Service de la Coordination provinciale

Assure le suivi des activités des provinces.

1.2.5.5. Service informatique

Conçoit les programmes d'informatisation de la gestion du fonds et gère les matériels informatiques.

II. Administration provinciale

II.1. Des agences

Chef d'agence

Coordonne et supervise les activités du ressort de son agence.

- Secrétariat

Exécute toutes les tâches relatives aux activités du secrétariat de l'agence.

II.1.1. Bureau administration et finances

S'occupe de la gestion du personnel, du patrimoine et des finances.

II.1.2. Bureau de mobilisation de la redevance

S'occupe de la taxation et du recouvrement de la redevance

II.2. Des antennes

- Chef d'antenne

Coordonne et supervise toutes les activités de son ressort.

II.2.1. Section administration et finances

S'occupe de la gestion du Personnel, du patrimoine et des finances.

II.1.2. Section de mobilisation de la redevance

S'occupe de la taxation et du recouvrement de la redevance

Fait à Kinshasa, le 04 août 2011

Jeannette Kavira Mapera

Annexe II à l'Arrêté ministériel n°018/CAB/MIN/CA/2011 du 04 août 2011 fixant le cadre organique d'un Etablissement public nommé « Fonds de Promotion Culturelle », en sigle F.P.C.

Liste des agences

1. Agence de Kinshasa
2. Agence de Bukavu
3. Agence de Goma
4. Agence de Kananga
5. Agence de Kikwit
6. Agence de Kisangani
7. Agence de Lubumbashi
8. Agence de Matadi
9. Agence de Mbandaka
10. Agence de Mbuji-Mayi.

Liste des antennes

1. Antenne Kin-Est
2. Antenne Kin-Ouest
3. Antenne d'Aru
4. Antenne d'Ariwara
5. Antenne de Bandundu
6. Antenne de Beni
7. Antenne de Bunia
8. Antenne de Butembo

9. Antenne d'Isiro
10. Antenne de Kalemie
11. Antenne de Kindu
12. Antenne de Kolwezi
13. Antenne de Likasi
14. Antenne de Mahagi
15. Antenne de Mwene-Ditu
16. Antenne de Rutshuru
17. Antenne de Tshikapa
18. Antenne d'Uvira.

Fait à Kinshasa, le 08 août 2011

Jeannette Kavira Mapera

Ministère de la Culture et des Arts

Arrêté ministériel n°019/CAB/MIN/CA/2011 du 04 août 2011 portant nomination des Cadres de commandement du Fonds de Promotion Culturelle, FPC en sigle

La Ministre de la Culture et des Arts,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n°97-013 du 03 avril 1987 portant création du Fonds de Promotion Culturelle, FPC en sigle;

Vu la loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions applicables aux Etablissements publics, spécialement en ses articles 3 et 25 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des-Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 011/30 du 16 juin 2011 portant statuts d'un établissement public dénommé «Fonds de Promotion Culturelle », FPC en sigle, spécialement en son article 25 ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 018/ CAB/MIN/CA/2011 du 04 août 2011 fixant le cadre organique de l'Etablissement Public «Fonds de Promotion Culturelle », FPC en sigle;

Vu la nécessité et l'urgence d'assurer la continuité et le fonctionnement efficient dudit Etablissement Public en le dotant d'un personnel de commandement approprié.

Article 1er:

En attendant la nomination par le Conseil d'Administration qui sera' mis en place, sont nommés aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci- après:

I. Les directions,

1. Direction administrative : Monsieur Ngoie Lukula ;
2. Direction de la mobilisation de la Redevance : Monsieur Omari Christian ;
3. Direction financière : Monsieur Kataliko Viranga;
4. Direction des projets culturel et artistiques : Monsieur Onokoko Okitamba

II. Les divisions

1. Service de Gestion du Personnel : Madame Kafuti Mudibu;
2. Service de l'intendance : Monsieur Lula Ndombasi ;
3. Service de la taxation : Monsieur Mpia Bonkomo ;

4. Service de vérification : Monsieur Shako On'onto ;
5. Service de recouvrement : Monsieur Muyeye Muller;
6. Service de la Trésorerie : Monsieur Mana Kingi ;
7. Service comptabilité et budget : Monsieur Assani Kirongozi ;
8. Service Etude et Analyses des Projets: Monsieur MakabaKinkela ;
9. Service Promotion Culturelle : Monsieur Jean Nzioko Kapumba.

III. Services Généraux rattachés à la direction générale

1. Service juridique et contentieux : Monsieur Kakule Syalwabo ;
2. Audit : Monsieur Hector Edgar Nkanga Dimfuana;
3. Coordination provinciale : Monsieur Germain Mubanga;
4. Informatique : Monsieur Kabongo Nsendula

Article2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté. ,

Article 3 :

Le Directeur Général du Fonds de Promotion Culturelle est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 août 2011

Jeannette Kavira Mapera

Ministère de la Culture et des Arts

Arrêté ministériel n° 020/CAB/MIN/CA/2011 du 05 août 2011portant fixation des taux et modalités de perception de la redevance ad valorem due à l'Etablissement public dénommé «Fonds de Promotion Culturelle», en sigle F.P.C.

La Ministre de la Culture et des Arts,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n° 87-

007 du 10 janvier 1987, la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 87-013 du 03 avril 1987 portant création du Fonds de Promotion Culturelle, spécialement en son article 4 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics, spécialement en ses articles 3 et 25, al. 1er;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 08/074 du 28 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 011/30 du 16 juin 2011 portant statuts d'un Etablissement public dénommé « Fonds de Promotion Culturelle », en sigle F.P.C. ;

Vu la nécessité et l'urgence

ARRETE:

Article 1er

Les taux de la redevance ad valorem prévue au litera c de l'article 9 du Décret n° 011/30 du 16 juin 2011 sont fixés suivant le tableau en annexe au présent Arrêté.

Article 2 :

Les sommes perçues conformément au présent Arrêté sont intégralement versées à un compte du Fonds ouvert auprès d'une institution bancaire.

Article 3 :

Les ressources prévues au litera c de l'article 9 du Décret susvisé proviennent de:

- a. prestations publicitaires sous toutes leurs formes;
- b. l'activité des opérateurs économiques ou culturels, personnes physiques ou morales, s'adonnant à l'exploitation d'objets d'art et d'artisanat de fabrication nationale ou étrangère;
- c. l'activité culturelle nationale due au travail de création des artistes, que celle-ci soit réalisée par des procédés artisanaux ou industriels;
- d. toutes les activités littéraires ou artistiques, par série limitée ou non, faisant appel à des facultés sensorielles, aux formes esthétiques et architecturales ou destinées à la propagation des valeurs culturelles nationales;
- e. la transaction sur tous les articles importés au Congo dont les produits similaires de fabrication locale sont soumis à ladite redevance;
- f. la valeur de chaque œuvre d'art lors de son exportation.

Article 4 :

Est qualifiée de prestation publicitaire, toute action émanant d'une personne physique ou morale dont le but est de :

- faire connaître un produit, un service ou une affaire;
- susciter ou stimuler, au moyen de divers procédés, la capacité de vente, de consommation d'un produit ou le recours à un service.

Article 5 :

La durée d'affichage d'une publicité est de trente (30) jours

Toute publicité affichée dans un délai dépassant trente jours (30) donne lieu au paiement mensuel à charge de l'annonceur, d'un montant équivalent à celui payé initialement.

Article 6 :

Toute personne physique ou morale soumise au paiement de la redevance due au Fonds est tenue de la déclarer endéans cinq (5) jours du mois suivant.

La déclaration porte sur les actes posés, leur nature, leur valeur en numéraires ainsi que sur la somme reconnue par le déclarant au titre des sommes dues au

Fonds.

Tout défaut de déclaration entraîne une taxation d'office.

Article 7 :

La redevance due au Fonds est payée mensuellement ou ponctuellement suivant le cas, au plus tard le dixième (10^e) jour du mois suivant.

Toutefois, lorsque le débiteur n'est pas en mesure de payer compte tenu de l'état de sa trésorerie, il peut lui être consenti un paiement échelonné sur une durée ne dépassant pas trois (3) mois, et cela sans préjudice de la valeur de la redevance due.

En cas de non-respect du délai d'échelonnement, la procédure peut être révoquée et le débiteur contraint à s'acquitter intégralement de la partie de la dette non acquittée, majorée de pénalités.

Article 8 :

Tout paiement de la redevance doit être précédé d'une note de paiement établie en bonne et due forme par les services du Fonds.

Tout redevable qui s'acquitte de la redevance envers le Fonds se présente avec le bordereau de la banque ou de la caisse d'épargne qui a reçu le versement pour apurement.

Dans les lieux où il n'existe pas d'institutions bancaires, le paiement en espèces ou par tout autre mode prévu par la loi peut être accepté, sous réserve du respect de la procédure fixée à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, moyennant quittance ou décharge.

Article 9 :

Toute personne physique ou morale qui recourt, pour la promotion de son produit, de son service ou de son affaire, à l'action publicitaire soit directement au moyen de ses propres services, soit indirectement en utilisant un ou plusieurs prestataires de publicité tels qu'énumérés à l'article 12 ci-dessous, est assujettie au paiement de la redevance en matière publicitaire due au Fonds.

En cas de réalisation de la publicité par un annonceur lui-même, le budget alloué à cet effet est assimilé à la facture.

Article 10 :

La redevance ad valorem sur les prestations publicitaires prévues par les dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 87-013 du 03 avril 1987 est retenue et versée au Fonds par le promoteur ou l'annonceur.

Article 11 :

Tout prestataire de publicité est tenu d'indiquer clairement sur ses factures la mention de 5 % à percevoir pour le compte du Fonds.

Tout bénéficiaire de publicité est tenu de veiller à l'insertion de la mention de 5 % dont question à l'alinéa ci-dessus.

A défaut de cette mention, il est procédé à la taxation d'office contre le bénéficiaire.

Il en est de même des paiements de la redevance sur les recettes brutes des architectes installés en République Démocratique du Congo et le cachet du décorateur des immeubles publics ou privés.

Article 12 :

Est prestataire de publicité, toute personne physique ou morale qui intervient dans le processus de production de la publicité. Il en est ainsi de :

- Concepteurs;
- Réalisateurs;
- Artistes;
- Agences- Conseil en publicité;
- Agences de publicité;
- Agents de publicité;
- Médias;
- Cybercafé et tout autre du genre

11.	Bijouterie a. Fabrique, vente ou réparation des bijoux	5% sur les recettes brutes	Mensuelle
12.	Maison de beauté a. Fabrique, magasin et boutique de vente des produits de beauté et cosmétique b. Salon ou clinique de beauté: - pédicure - manucure - soins de visage - épilation - autres c. Parfumerie	5% sur les recettes brutes 5% sur les recettes brutes 5% sur les recettes brutes 5% sur les recettes brutes 5% sur les recettes brutes 5% sur les recettes brutes	Mensuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle
13.	Maison de décoration a. Fabrication et vente des articles de décoration (carreaux, lustres, parquets, marbres, tissus d'ameublement, forflex, moquettes, fleurs naturelles ou synthétiques et autres) b. Service de décoration (décoration intérieure et extérieure, ameublement plafonnage, carrelage, dessins textiles...) c. Fabrique et ou vente des pierres tombales d. Fabrique et ou vente de peinture ou teinturerie	5% sur les recettes brutes 5% sur les recettes brutes 5% sur les recettes brutes 5% sur les recettes brutes	Mensuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle
14.	Maison de coiffure	5% sur les recettes brutes	Mensuelle
15.	Briqueterie Fabrique et ou vente des briques, des blocs en ciment et tous les produits similaires fabriqués au moyen en de moules	5% sur les recettes brutes	Mensuelle
16.	Les pénalités a. En cas de déclaration tardive b. En cas de défaut ou de refus de déclaration c. en cas de défaut ou absence de facture d. en cas de refus de paiement e. En cas de fraude f. En cas de récidive g. En cas de retard de paiement de tout ou partie de la redevance	10% 20% 20% 60% 100% 100% 30%	Ponctuelle Ponctuelle Ponctuelle Ponctuelle Ponctuelle Ponctuelle Mensuelle

Fait à Kinshasa, le 05 août 2011

Jeannette Kavira Mapera

*Ministère des Affaires Foncières***Arrêté ministériel n° 115/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 05 mars 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 3023 à usage agricole du plan cadastral du Territoire de Lisala, dans la Province de l'Equateur.***Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et n° 254 CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Considérant le dossier constitué au nom de Monsieur Agbeba Mongango, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

ARRETE :

Article 1er :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole, portant le numéro 3023 du plan cadastral du Territoire de Lisala, dans la Province de l'Equateur, ayant une superficie de 250 hectares.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et n° 254 CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Lisala sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 mars 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 116/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 05 mars 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 3024 à usage agricole du plan cadastral du Territoire de Lisala, dans la Province de l'Equateur.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et n° 254 CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Considérant le dossier constitué au nom du projet Entragel Asbl, par Monsieur Aloïs Bainedja et Madame Marie Edjuku Mbudu Kabi, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

ARRETE :

Article 1er :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole, portant le numéro 3024 du plan cadastral du Territoire de Lisala, dans la Province de l'Equateur, ayant une superficie de 610 hectares.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et n° 254 CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Lisala sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 mars 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 120/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 09 mars 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 3022 à usage agricole du plan cadastral du Territoire de Lisala, dans la Province de l'Equateur.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et n° 254 CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Considérant le dossier constitué au nom du Diocèse de Lisala par son Excellence Monseigneur Louis Nkinga Bondala, Evêque du Diocèse de Lisala, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

ARRETE :

Article 1er :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole, portant le numéro 3022 du plan cadastral du Territoire de Lisala, dans la Province de l'Equateur, ayant une superficie de 200 hectares.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et n° 254 CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Lisala sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 mars 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 121/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 09 mars 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 3021 à usage agricole du plan cadastral du Territoire de Lisala, dans la Province de l'Equateur.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et n° 254 CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Considérant le dossier constitué au nom de l'Institut des Sœurs de Sainte Thérèse de l'Enfant Jésus de Lisala par la Révérende Sœur Supérieure générale Perpétue Banembi Mapembe, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

ARRETE :

Article 1er :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole, portant le numéro 3021 du plan cadastral du Territoire de Lisala, dans la Province de l'Equateur, ayant une superficie de 200 hectares.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et n° 254 CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Lisala sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 mars 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 202/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 06 juillet 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 61305 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n° 095 CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Considérant la demande introduite par Monsieur Kuzunda Mutangiji Anicet pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

ARRETE :

Article 1er :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole, portant le numéro 61305 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 09ha 02 a 29 ca 26%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n° 095 CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de la Circonscription foncière de Mont-Ngafula sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 juillet 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE*****Ville de Kinshasa*****Citation directe****R.P.E 067**

L'an deux mille onze, le neuvième jour du mois de septembre ;

A la requête de :

1. Le Centre Inter africain de Développement, société privée à responsabilité limitée, CID en sigle, immatriculée au NRC de Kinshasa sous le numéro 3898, répertoriée à l'Identification Nationale au numéro A 0708241 R, ayant son siège social au n° 397, Boulevard du 30 juin, à Kinshasa/Gombe, poursuites et diligences de son gérant statutaire, Monsieur Kutula Mwelo ;

2. Monsieur Kutula Mwelo, Administrateur des sociétés, domicilié au n° 69/A, avenue Inzia, Quartier Matonge, dans la Commune de Kalamu, à Kinshasa ;

Je soussigné, Fataki Mauwa Jeanne, Huissier judiciaire assermenté demeurant à Kinshasa et y affecté près le Tribunal de Commerce de la Gombe ;

Ai donné citation directe à domicile inconnu à :

1. Monsieur Mfumu Ntete-Nene Munongo ;
2. Monsieur Mfumu Ntete-Nene Kimwena ;
3. Madame Bijou Ngoy Kayumba ;
4. Madame Ndonga Ntete-Nene Mbala Nkosi ;
5. Monsieur Jean Andeka Djamba ;
6. Monsieur Jean-Luc Ahoka Omeonga.

Tous, n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, y siégeant en matière répressive, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de Justice, sis avenue Mbuji-Mayi, dans les installations du Service de la Documentation, à Kinshasa/Gombe, à son audience publique du 12 décembre 2011 à 9 heures 30' précises du matin ;

Pour :

Attendu que, sous la direction du premier cité, les quatre premiers cités ont convoqué et tenu, le 12 juillet 2008, dans le cabinet du 5^e cité, sis avenue de la Presse, immeuble Botour, à Kinshasa/Gombe, une Assemblée générale extraordinaire de ma première requérante, alors qu'ils n'étaient et ne sont ni associés, ni gérants, ni encore moins mandataires à quelque titre que ce soit ;

Attendu qu'à l'issue de cette assemblée, ils avaient dressé et signé un procès-verbal qui renferme, tout naturellement, de fausses énonciations et indications frauduleuses suivantes :

- Ils ont intitulé leur procès-verbal « procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée, Centre Inter africain de Développement, en sigle CID Sprl », alors qu'à cette date, cette société, ma première requérante, n'avait pas tenue une quelconque assemblée ;
- Ils ont allégué que les statuts de ma première requérante étaient modifiés les 11 et 16 novembre 1976, pendant qu'à ces dates aucune modification des statuts n'avaient été faite ;
- Ils ont, en outre, soutenu, que le 1^{er} septembre 1988 ma première requérante avait procédé à la modification de ses statuts au moment où si l'Assemblée générale tenue, à cette date, par des associés de l'époque, était déclarée irrégulière, le procès-verbal dressé et signé à cette occasion était, lui, par conséquent, déclaré nul et de nul effet par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe dans son jugement rendu, le 2 avril 1989, sous RC 56994, dont l'exécution avait été ordonnée par l'arrêt de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, du 14 novembre 1989, sous RCA 15.263 ;
- Ils ont prétendu que mon second requérant connaissait bien la convocation et la tenue de la susdite Assemblée générale extraordinaire du 12 juillet 2008, mais qu'il s'était absenté ;

- Ils ont soutenu, que les deuxième et troisième cités étaient devenus, chacun, associé de ma première requérante en remplacement de leur feu père, associé, alors que leur feu père, Mfumu Ntete-Nene Mbala Nsimbulu, pour l'un, et Mutanda Kahungi-Ka-Nzevu, pour l'autre, étaient, tous les deux, défenestrés du capital social de ma requérante par l'Assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1989 dont le procès-verbal avait été déposé au greffe du Nouveau Registre du Commerce de Kinshasa ;

- Ils ont prétendu que le siège social de ma première requérante était transféré au n° 57, Route Matadi, dans la Commune de Mont-Ngafula, à Kinshasa, pendant que ma requérante a toujours eu, depuis sa création, le 18 octobre 1969, son siège social à l'adresse sus indiquée ;

- Ils ont prétendu avoir créé un collège de gérance composé, notamment du deuxième et de la troisième cités, en lieu et place de mon second requérant, associé majoritaire, titulaire de 99,8% du capital social, désigné, à juste titre, gérant statutaire unique depuis la création de ma requérante, et ce, jusqu'à ce jour ;

- Ils ont, enfin, signé en qualité d'associés de ma première requérante ledit procès-verbal incriminé, alors qu'ils ne les étaient pas devenus et ne les sont point ;

Attendu que le dépôt de pareil procès-verbal, le 17 décembre 2008, au greffe du Nouveau Registre du Commerce de Kinshasa était destiné à tromper les tiers sur son contenu, tel que ci-dessus décrit ;

Attendu que, en outre, les cités se servent continuellement de ce procès-verbal pour attenter aux personnes de mes requérants et à leur patrimoine, comme c'est le cas : sous RC 101.487, devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ; sous RC 4726, devant le Tribunal de Grande Instance de Boma ; sous R.C. 144, devant la Cour Suprême de Justice ; sous RC 4773, devant le Tribunal de Grande Instance de Boma,...

Attendu que l'Association formée par les cités dans le but d'attenter aux personnes de mes requérants et à leur patrimoine constitue une véritable bande, une réelle Association des malfaiteurs prévue et punie par les articles 156 à 158 du CPL II ;

Attendu que les cinquième et sixième cités sont parmi les provocateurs de cette Association car si l'un avait fourni son bureau pour accueillir l'Assemblée générale extraordinaire sus décrite, du 12 juillet 2008, l'autre avait pris l'engagement de présenter le procès-verbal incriminé au Notaire de la Ville de Kinshasa pour son authentification à qui il avait déclaré et affirmé, et ce, en présence des témoins instrumentaires requis, qu'il renfermait bien l'expression de la volonté des associés de ma première requérante ;

Attendu que, en outre, ces deux derniers cités sont aussi les avocats conseils de la susdite Association des malfaiteurs et la représentent en justice, lorsqu'elle agit sous le couvert de ma première requérante ;

Attendu que si ma première requérante a gravement perdu son crédit commercial, sa confiance vis-à-vis de ses partenaires socio-économiques, mon deuxième requérant, lui qui détient 99,8% du capital social de ma première requérante, a vu sa réputation et sa personnalité s'effriter, de façon vertigineuse ;

Qu'ainsi, pour faire cesser cette ineptie créée sciemment par les cités et obtenir le respect de leurs droits les plus légitimes, mes requérants ont fait recours aux services des avocats dont le travail sera rétribué, et ce, à juste titre de façon équitable ;

Attendu que les cités ne sont pas à traiter comme des délinquants primaires car pour avoir été condamnés dans le passé pour des faits similaires contre mes requérants (voir le jugement sous RCE 164, prononcé par le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, le 4/7/2007, et confirmé par l'arrêt de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, sous RCA 24962, du 16 décembre 2007 ; le jugement sous RP 6186/I, rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont-Kasa-Vubu, du 6 décembre 2007 ;...) et pour avoir été inculpés sous RMP 1737/PG-MAT/NKB/MM/2008, tel qu'envoyé en fixation sous RP 2830, devant TGI/Kinshasa-Matete,

il y a lieu d'admettre qu'ils sont de véritables récidivistes ; faisant, ainsi, courir un grand et permanent danger à toute la société ;

Qu'il échet, que par décision de justice, outre que les cités soient convaincus du caractère infractionnel de dépôt au greffe du Nouveau Registre du Commerce de Kinshasa du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 12 juillet 2008, de leur Association ou bande et de les condamner, par conséquent, aux peines prévues par la loi, de les condamner, également, solidairement à payer à chacun de mes requérants l'équivalent en Francs Congolais de 100.000 \$US à titre de réparation des préjudices subis par eux ;

Par ces motifs,

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal,

- De dire recevable et amplement fondée, en fait comme en droit, l'action mue par mes requérants ;
- Par conséquent, de condamner les cités du chef des infractions d'escroquerie et d'Association des malfaiteurs, prévues et punies par l'article 11 du Décret du Roi Souverain du 27 avril 1887 et les articles 156 à 158 du CPL II ;
- De confisquer le procès-verbal dressé et signé par les 4 premiers cités à l'issue de l'Assemblée générale extraordinaire incriminée du 12 juillet 2008 et d'ordonner sa destruction ;
- De condamner solidairement les cités ou l'un à défaut de l'autre de payer à chacun de mes requérants l'équivalent en francs congolais de 200.000 \$US à titre de réparation de tous les préjudices qu'ils les ont faits subir, et ce compris les honoraires dus à leur conseil ;
- D'ordonner, vu la gravité des faits, la qualité des cités (la moitié d'entre eux sont des avocats) et l'insécurité sociale qu'ils occasionnent continuellement à cause de leur récidivisme, leur arrestation immédiate, aussitôt le jugement prononcé ;
- Frais et dépens comme de droit ;

Et pour que les cités n'en prétextent quelque cause d'ignorance, attendu qu'ils n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal Officiel, pour insertion.

Dont acte Coût :..... Fc, non compris les frais de publication

L'Huissier

Jugement

R.P.A. 1.889

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa Matete siégeant en matière répressive au degré d'appel a rendu le jugement suivant :

Audience publique du dix-huit aout deux mille onze.

En Cause : Ministère public et partie citante Monsieur Serge Nyoka Nsiala, résidant à Kinshasa, 13° Rue n° 3087, Quartier Industriel, Commune de Limete ;

Partie citante.

Contre : l'Association sans but lucratif Chanoinesses de Saint Augustin Union notre Dame représentée par la Révérende Sœur Ngoyi Umpalu Lwakila, résidant sur 14° Rue, Quartier Industriel, Commune de Limete à Kinshasa ;

Partie citée

Par déclaration faite et actée au greffe du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete en date du 22 décembre 2010, Monsieur Mateso Kamango, Substitut du Procureur de la République a, pour mal jugé relevé appel du jugement rendu sous R.P. 25.686/VIII le 23 septembre 2010 par le Tribunal susdit qui oppose le Ministère Public

et partie citante Serge Nyoka Nsiala à l'Association sans but lucratif Chanoinesses de Saint Augustin Union Notre Dame, prise en la personne de sa représentante légale, la Révérende Sœur Ngoyi Umpalu Lwakila dont le dispositif est ainsi libellé :

« Par ces motifs :

« Le Tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du citant, par défaut vis-à-vis de la citée ;

« Vu le Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

« Vu le Code de Procédure Pénale ;

« Constate que l'infraction de faux en écriture est couverte par la prescription, par conséquent, s'abstient de prononcer une peine contre la citée ;

« Dit par contre établie en fait comme en droit l'infraction d'usage de faux mise à charge de la citée Ngoyi Umpalu Lwakila et de ce fait ;

« La condamne à six mois de servitude pénale principale et à une amende de « 150.000 (cent cinquante mille francs congolais ;

« Ordonne la confiscation et la destruction des actes faux, à savoir les actes de vente du 24 novembre 2006 ainsi que le certificat d'enregistrement n° AMA 742 Folio 247 ;

« Ordonne son arrestation immédiate ;

« Condamne la citée pré-qualifiée à payer au citant la somme équitablement à l'équivalent en francs congolais de cinq mille dollars américains à titre des « dommages et intérêts ;

« Mets les frais d'instance par moitié à charge de la citée, laisse l'autre moitié à « charge du citant et fixe à dix jours la durée de la contrainte par corps en cas de « non-paiement dans le délai pour la citée ;

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du 07 avril 2011 suivant l'ordonnance datée du 11 mars 2011 du Président de cette juridiction ;

Vu l'exploit de la notification de date d'audience daté du 29 mars 2011 de l'huissier Tshimbanga de cette juridiction ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 07 avril 2011 à laquelle aucune des parties ne comparut, ni personne pour les représenter ;

Faisant état de la procédure, le Tribunal se déclara non saisi à l'égard de toutes les parties ;

Vu le renvoi de la cause aux audiences publiques successives des 21 avril, 05 mai, 26mai et 09 juin 2011 ;

Vu l'exploit de la notification d'appel et citation à comparaître daté du 31 mai 2011 de l'huissier Célestin Biaya de cette juridiction donné à la Sœur Ngoyi Umpalu Lwakila pour comparaître à l'audience publique du 09 juin 2011 ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 09 juin 2011 à laquelle le citant comparut volontairement représenté par ses conseils, Maîtres Freddy Wembi et Lombendji, Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe tandis que la citée comparut représentée sous réserve de la saisine par Maître Lucien Manga Kitenge, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete ;

Sur l'état de la procédure, le Tribunal se déclara saisi sur comparution volontaire du citant et non saisi à l'égard de la citée pour exploit non conforme ;

Vu le renvoi de la cause à l'audience publique du 07 juillet 2011 ;

Vu l'exploit de la notification d'appel et citation à prévenue donné à la citée ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 07 juillet 2011 à laquelle le citant comparut représenté par ses conseils, Maîtres Freddy Wembi et Lomonge, Avocats tandis que la citée comparut représentée par ses Conseils, Maîtres Benjamin Ngoy Kyungu et Jules Muteba, Avocats

Vérifiant sur l'état de la procédure, le Tribunal se déclara valablement saisi sur remise contradictoire vis-à-vis du citant et sur exploit de la citée ;

Vu l'instruction de la présente cause à cette audience publique ;

Ouï, le citant en ses moyens ;

Dispositif de la note de plaidoirie déposée par Maître Casimir Lomenge pour le citant :

« Par ces motifs :

« Plaise au Tribunal ;

« Dire recevable mais non fondé le présent appel ;

« Dire recevable et non fondé le préalable tiré de la mauvaise direction ;

« Confirmer l'œuvre du premier juge dans ses dispositions ;

« Ordonner la confiscation du certificat d'enregistrement Vol. AMA 72 Folio 247 « ainsi que sa destruction ;

« Mettre la masse des frais d'instance à charge de la prévenue. »

Ouï, le Ministère Public représenté par Monsieur Mateso Kamango, 1^{er} Substitut du Procureur de la République dans son réquisitoire verbal tendant à ce qu'il plaise au Tribunal de :

« A Titre principal :

« Dire irrecevable l'action originaire du citant pour mauvaise direction ;

« A Titre subsidiaire :

« Dire non établies en fait comme en droit les infractions de faux et son usage ;

« Par conséquent, acquitter la sœur Ngoyi Umpalu Lwakila et la renvoyer de « toutes fins des poursuites sans frais ;

« Frais comme de droit. »

Ouï, la citée en ses moyens de défense ;

Dispositif de la note de plaidoirie déposée par Maître Ngoy Kyungu pour la citée :

« À ces causes :

« Sous toutes réserves généralement quelconques ;

« Et toutes autres à faire valoir même d'office ;

« Plaise au tribunal :

« De dire l'appel du Ministère Public recevable et fondé ;

« De faire sien, en son entièreté, le réquisitoire du Ministère Public, de « constater que l'organe poursuivant demande l'acquiescement des citées pour faits « non établis ;

« Faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge ;

« De dire l'action originaire sous R.P. 25.686/VIII irrecevable pour mauvaise direction ;

« Si non de dire les infractions de faux en écritures et d'usage de faux mises à charge de l'Asbl Chanoinesses de Saint Augustin Union Notre Dame et « abusivement à charge de la Révérende Sœur Ngoyi Umpalu Lwakila non « établies en fait et en droit ;

« D'acquitter purement et simplement l'Asbl et la Révérende Sœur Ngoyi « Umpalu Lwakila en les renvoyant des fins des toutes poursuites sans frais ;

« D'infirmer le jugement a quo dans toutes ses dispositions en disant qu'il n'y a « pas lieu à confisquer l'acte de vente sous seing privé du 22/11/2006, l'acte notarié « du 24/11/2006 et le certificat d'enregistrement Vol. AMA 72 folio 247 du « 11/12/2006, ni à les détruire ; qu'il n'y a pas lieu à condamner l'Asbl et la Révérende Sœur Ngoyi Umpala Lwakila aux dommages et intérêts ; qu'il n'y a pas non plus lieu à ordonner une quelconque arrestation immédiate, les faits n'étant pas établis ;

« Frais comme de droit. »

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour rendre son jugement dans le délai de la loi ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 18/08/2011 à laquelle aucune des parties ne comparut, ni personne les représenter faute d'exploit, le Tribunal prononça le jugement dont la teneur suit :

Jugement

Par déclaration faite et actée au greffe du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete en date du 22 décembre 2010, le Ministère Public représenté par le Substitut du Procureur de la République Mateso Kamango a, pour mal jugé relevé appel du jugement rendu sous R.P. 25.686/VIII le 23 septembre 2010 par le Tribunal susdit qui oppose le Ministère Public et partie citante Serge Nyoka Nsiala à l'Association sans but lucratif Chanoinesses de Saint Augustin Union Notre Dame, prise en la personne de sa représentante légale, la Révérende Sœur Ngoyi Umpalu Lwakila poursuivie pour faux en écriture et d'usage de faux dont le dispositif est ainsi libellé :

« Par ces motifs :

« Le Tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du citant, par défaut vis-à-vis de la citée ;

« Vu le Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

« Vu le Code de Procédure Pénale ;

« Constate que l'infraction de faux en écriture est couverte par la prescription, par conséquent, s'abstient de prononcer une peine contre la citée ;

« Dit par contre établie en fait comme en droit l'infraction d'usage de faux mise « à charge de la citée Ngoyi Umpalu Lwakila et de ce fait ;

« La condamne à six mois de servitude pénale principale et à une amende de « 150.000 (cent cinquante mille francs congolais ;

« Ordonne la confiscation et la destruction des actes faux, à savoir les actes de « vente du 24/11/2006 ainsi que le certificat d'enregistrement n° AMA 742 Folio « 247 ;

« Ordonne son arrestation immédiate ;

« Condamne la citée préqualifiée à payer au citant la somme équitablement à « l'équivalent en francs congolais de cinq mille dollars américains à titre des dommages et intérêts ;

« Mets les frais d'instance par moitié à charge de la citée, laisse l'autre moitié à charge du citant et fixe à dix jours la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement dans le délai pour la citée ;

Interjeté dans les formes et délai de la loi, cet appel sera déclaré régulier et partant recevable ;

A l'audience publique du 07/07/2011 au cours de laquelle la cause a été instruite, plaidée et prise en délibéré, le citant Serge Nyoka Nsiala a, sur remise contradictoire comparu représenté par ses Conseils, Maîtres Freddy Wembi et Lomenge Casimir, respectivement Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe et Matete, de même, la citée Sœur Ngoyi Umpala Lwakila a, sur exploit régulier comparu représenté par ses conseils Maîtres Benjamin Ngoy Kyungu et Muteba, Avocats ;

In limine litis, la citée Ngoyi Umpalu Lwakila par le biais de ses conseils a soulevé l'exception d'irrecevabilité de l'action originaire pour mauvaise direction ;

En effet, elle a soutenu qu'à la suite de la citation directe R.P. 25.686/VIII, Monsieur Serge Nyoka Nsiala poursuit l'Asbl Chanoinesses de Saint Augustin Union Notre Dame pour faux et usage de faux et non la sœur Ngoyi Umpalu Lwakila ;

Or, précise la citée, il est de principe que la personne morale, telle que l'Asbl ne peut commettre une infraction et par conséquent, elle ne peut pas être poursuivie pénalement ;

Elle relève que la citation directe est dirigée contre l'Asbl mais le premier juge a dénaturé les faits en soutenant que Monsieur Serge Nyoka Nsiala a attiré la sœur Ngoyi Umpalu Lwakila, représentante de ladite Asbl et l'a condamnée alors qu'elle n'est pas partie au procès ;

En réplique à ce moyen, le citant Serge Nyoka Nsiala par le biais de ses conseils a déclaré à l'instar du Ministère Public qu'il est non fondé étant donné que les personnes morales ne délinquent pas, elles ne sont attirées en justice qu'à travers leurs représentantes et c'est le cas en l'espèce où l'Asbl Chanoinesses Saint Augustin Union Notre Dame est attirée en justice prise en la personne de sa représentante légale la Révérende sœur Ngoyi Umpalu Lwakila ;

Ainsi, il a demandé au Tribunal de céans de rejeter ce moyen ;

Le Tribunal note que cette exception est recevable mais non fondée ;

En effet, la doctrine enseigne que le principe est que la personne ne peut engager sa responsabilité pénale s'il y a des faits infractionnels qui font penser aux personnes morales, seuls les dirigeants, personnes physiques, pourront pénalement répondre (Nyabirungu Mwene Songa, Traité de Droit Pénal Congolais, 2^e éd., éditions Universitaires Africains, 2007, p. 252) ;

Dans le cas sous examen, le Tribunal relève que le citant Serge Nyoka Nsiala a, par citation directe sous R.P. 25.686/VIII attiré l'Asbl Chanoinesses

Saint Augustin Union Notre Dame diligences et poursuites de sa représentante légale, la Révérende Sœur Ngoyi Umpalu Lwakila ; c'est à juste titre qu'elle répond pénalement pour le compte de ladite Asbl ;

A la lecture du jugement entrepris, le Tribunal constate que le premier juge a dit prescrite l'infraction de faux en écriture mise à charge de la citée Ngoyi Umpalu Lwakila ;

En effet, il est de jurisprudence que la prescription de l'action publique exercée en raison d'un faux et divers faits d'usage de ce faux, ne commence à courir à l'égard du faussaire qu'à la date du dernier acte d'usage du faux (Cass., 13 Janvier 1943, Pas I, 18, cité par G. Mineur, commentaire du Code Pénal Congolais, 2^e éd., maison Ferdinand Larcier, Bruxelles, 1953, p. 289) ;

Bien plus, il a été précisé que le faux et l'usage du faux par le faussaire constituent l'exécution d'une seule intention coupable et dès lors une seule infraction punissable de la peine de faux (cfr Cass. 7 mars 1949, Pas, I, 184, p. 145, Pand. B, V°, Faux en écriture n° 432, repris par G. Mineur, idem ; p. 291) ;

Dans le cas de figure, le dernier acte d'usage remonte au 08/06/2010 (voir exploit de citation directe R.P. 25.686/VIII, Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, cotes 4-5, 1^{er} degré) ;

Ainsi, considéré la prescription court en date du 08/06/2010 (dernier acte d'usage), c'est à tort que le premier juge a cru que l'infraction de faux en écriture était prescrite ; son œuvre encourt reformation ;

Quant aux faits de la cause, ceux-ci demeurent constants et peuvent se résumer de la manière suivante : Dans la citation directe sous R.P. 25.686/VIII, l'Association sans but lucratif chanoinesses de Saint Augustin Union Notre Dame prise en la personne de sa représentante légale, la Sœur Ngoyi Umpalu Lwakila est poursuivie pour faux en écriture et usage de faux, infraction prévues et punies respectivement par les articles 124 et 126 du Code Pénal, Livre II ;

En effet, le citant Serge Nyoka Nsiala précise qu'il avait acquis en date du 26/08/2005 auprès de la Société d'Investissement et de Transport, en sigle SITAC par le biais de son Administrateur Délégué Monsieur Alexandre Maldonado la parcelle sise à la 14^e Rue Limete occupée par l'Asbl Chanoinesses de Saint Augustin Union Notre Dame portant le n° 20021 du plan cadastral de la Commune de Limete et ce, sur base d'un mandat reçu de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires tenue à Lisbonne le 08/10/2002 ;

De son retour au pays, déclare le citant, il constata que la citée occupe la parcelle susvisée et l'ayant attiré devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete sous R.P. 25.686/VIII pour occupation illégale, cette dernière produisit au dossier le certificat d'enregistrement Vol. AMA 72 folio 247 établie au nom de l'Asbl susnommée sur base d'un acte de vente du 24/11/2006 conclu entre elle et Monsieur Kalala Kasanda, personne étrangère à la SITAC

n'ayant ni mandat, ni qualité de contracter au nom de celle-ci et un acte notarié ;

Le citant a estimé que la fausseté dudit certificat d'enregistrement est dû au fait qu'il a été établi sur base d'un acte de vente faux ainsi qu'un acte notarié qui contient trois photos, l'une de Monsieur Kalala Kasanda et deux de deux religieuses alors que l'autre acte notarié contient deux photos de deux religieuses ; -

Ainsi, se sentant lésé le citant Serge Nyoka Nsiala saisit le Tribunal pré-rappelé pour solliciter outre la condamnation de la citée aux peines prévues par la loi, sa condamnation à la somme de 300.000 \$ payables en francs congolais à titre des dommages intérêts en réparation des préjudices subis qui a rendu le jugement actuellement entrepris par l'appel du Ministère Public ;

Dans ses moyens de défense, la citée Ngoyi Umpalu Lwakila a rejeté toutes les allégations du citant en déclarant qu'elle n'a pas altéré la vérité dans un écrit en ce qu'elle a acheté l'immeuble concerné auprès du chargé de mission de la SITAC, Monsieur Kalala Kasanda personne qui a été chargée par les Arrêtés Ministériels 015 et 016 pour gérer le patrimoine restant de la susdite société, après dilapidation par Monsieur Alexandre Maldonado qui, lui, était sans qualité pour aliéner le patrimoine de la SITAC ;

Elle a précisé qu'il existe un seul acte notarié qui contient trois photos, l'une de Monsieur Kalala Kasanda et les deux autres de deux religieuses dont sa sienne ;

La citée a relevé que ni l'acte de vente sous seing privé ni l'acte notarié qui ont servi de soutènement à l'établissement de son certificat d'enregistrement ne sont pas faux de sorte qu'il ne peut pas être considéré comme faux, d'une part et d'autre part, elle a produit ces pièces au Tribunal de Paix dans le but de se défendre et non avec une quelconque intention de nuire ;

Ainsi, la citée a conclu en sollicitant du Tribunal de céans de dire non établies en fait comme en droit les infractions de faux en écriture et d'usage de faux mises à sa charge, en conséquence, l'en acquitter ;

Le Ministère Public a requis l'acquiescement de la citée Ngoyi Umpalu Lwakila en la renvoyant de toutes fins des poursuites sans frais ;

2. Infraction de faux en écriture.

Le Tribunal relève que le faux en écriture prévue et punie par l'article 124 du Code Pénal Livre II est l'altération de la vérité dans un écrit quel qu'il soit, réalisé avec une intention frauduleuse, à dessein de nuire et que cette altération est susceptible de causer à autrui un préjudice (CSJ, R.P.A. 310 du 7 Septembre 2007, B.A., Tome II (2007-2009), p. 18) ;

Cette infraction exige pour sa réalisation la réunion des éléments constitutifs suivants :

- L'altération de la vérité qui peut consister :

- Dans une altération de la matérialité de l'écrit tel qu'un grattage, une surcharge ou lacération, une insertion après coup d'une fausse clause, l'abus d'un blanc-seing, l'application d'une fausse signature, le découpage d'une partie du texte, la juxtaposition de fragments empruntés à des documents originaux et sincères etc., c'est le faux matériel ;
- Dans une altération des énonciations de l'écrit sans que dans sa matérialité celui-ci soit falsifié. Tel est le cas du rédacteur d'un acte qui insère des mentions contraires ou différents de ce que les parties ont déclaré, c'est le faux intellectuel (G. Mineur, op ; cit, 285) ;

- Le préjudice ;

- L'intention frauduleuse ou à dessein de nuire qui consiste dans un but de procurer à soi-même ou à autrui un avantage illicite ;

Dans le cas d'espèce, le Tribunal fait remarquer que sous R.P. 25.686, le citant Serge Nyoka Nsiala attaque en faux les pièces suivantes ; l'acte de vente du 22/11/2006, l'acte notarié du

24/11/2006 ainsi que le certificat d'enregistrement Vol. AMA 72 folio 247 du 11/12/2006 ;

Le Tribunal note que toutes les pièces susvisées n'altèrent pas en substance la vérité ;

En effet, s'agissant de l'acte de vente du 22/11/2006 conclu entre l'Asbl Chanoinesses de Saint Augustin Union notre Dame, représentée par la Révérende Sœur Ngoyi Umpalu Lwakila et Monsieur Kalala Kasanda qui a vendu pour le compte de la SITAC, lequel porte sur l'immeuble sis 14^{ème} Rue, petit Boulevard dans la Commune de Limete reflète la vérité car ce dernier est la personne qui a qualité c'est-à-dire chargée de mission de la SITAC en vertu des Arrêtés ministériels n° 015/CAB/MIN.PF/CVK/2006 et n° 016/CAB/MIN.PF/CVK/2006 du 09/06/2006 et ce, pour gérer le patrimoine restant de la susdite société après son bradage par Monsieur Alexandre Maldonado qui, lui était sans qualité pour aliéner le patrimoine de la SITAC ;

Le Tribunal constate que le Président du Conseil d'administration de la SITAC, Monsieur Fulbert Mbungu Nianga a, dans sa note explicative du 19/06/2005 adressée à Monsieur le Conseillerspécial du Chef de l'Etat en matière de sécurité, avec copie au Ministre du Portefeuille et au Président du Conseil Supérieur du Portefeuille dénoncé la spoliation du patrimoine de la société susnommée et a pris les Arrêtés ministériels pré-rappelés portant respectivement création d'un comité de gestion provisoire de la SITAC et nomination des membres du comité de gestion provisoire de la susdite société et Monsieur Kalala Kasanda fut nommé chargé de mission qui, n'ayant au regard des pièces versées au dossier pas été attaqué en faux ;

Ainsi, c'est en vertu du pouvoir régalién que l'Etat congolais, l'un des actionnaires de la SITAC que le chargé de mission, Monsieur Kalala Kasanda a conclu la vente susvisée avec l'Asbl Chanoinesses de Saint Augustin Union notre Dame représentée par la Révérende Sœur Ngoyi Umpalu Lwakila, personne attitrée pour ce faire ;

Quant à l'acte notarié du 24/11/2006, il comporte trois photos, l'une de Monsieur Kalala Kasanda et deux autres de deux religieuses dont la sœur Ngoyi Umpalu Lwakila, le Tribunal relève qu'il n'y a jamais eu un autre acte notarié comportant deux photos ;

Aussi, ledit acte notarié a été établi sur base d'un acte de vente sous seing privé qui n'a pas altéré la vérité tel que relevé supra ;

En ce qui concerne le certificat d'enregistrement Vol. AMA 72 folio 247 du 11/12/2006, il ressort de la lettre n° P/05/MI/1024/2010 du 1^{er} Septembre 2010 que le Président du Conseil Supérieur du portefeuille a confirmé que seule l'Asbl Chanoinesses de Saint Augustin Union notre Dame est titulaire des droits réels de concession sur la parcelle querellée (cote 110) d'une part et d'autre part, l'acte de vente sous seing privé ainsi que l'acte notarié, pièces qui ont servi de soubassement pour l'établissement dudit certificat d'enregistrement ne contiennent pas des mentions contraires à la vérité ; d'où, le Tribunal estime que c'est avec raison que le conservateur des titres immobiliers l'a établi au nom de la susdite Association sans but lucratif ;

Au regard de ce qui précède, le certificat d'enregistrement concerné ainsi que d'autres pièces sus-énumérées attaquées en faux n'altèrent pas la vérité dans leurs énonciations ; d'où l'absence de l'élément matériel requis pour l'infraction de faux en écriture ;

Il a été noté que l'altération de la vérité est la condition essentielle du faux en écriture, il ne peut y avoir de faux punissable, lorsque l'écrit ne relate que des faits vrais, quelque criminelle qui puisse être l'intention de l'agent (Carraud, T.IV, n° 1360, Servais, T. I, p/ 547 n° 4 ; 1^{re} Inst. App. Elis., 1^{er} août 1924, Jur. Kat. I, p. 63, cités par G. Mineur, op.cit. ; pp. 285-286) ;

Quant à l'élément intention frauduleuse ou à dessein de nuire, il fait aussi défaut ;

En effet, au regard de deux Arrêtés ministériels invoqués supra, la citée Ngoyi Umpalu Lwakila ne pouvait que les prendre en considération car ils donnaient pouvoir à Monsieur Kalala Kasanda d'agir pour le compte de la SITAC afin de vendre l'immeuble en conflit et c'est en vertu du pouvoir régalién de l'Etat, l'un des

actionnaires de cette dernière tel que cela est dit ci-dessous et ce, dans l'intérêt public d'apurer les dettes sociales de ladite société ;

De ce qui précède, le Tribunal fait observer que l'intention frauduleuse de se procurer à soi-même un avantage illicite par la citée susnommée fait défaut ;

Concernant le préjudice, le Tribunal précise que les pièces attaquées en faux sus-énumérées n'étant pas déclarées fausses, la citée Ngoyi Umpalu Lwakila n'a causé un quelconque préjudice au citant Serge Nyoka Nsiala et surtout qu'il n'a pas apporté la preuve d'être titulaire des droits de concession sur l'immeuble querellé appartenant à l'Asbl Chanoinesses de Saint Augustin Union notre Dame qui est détentrice d'un certificat d'enregistrement qui a l'ancienneté de plus de trois ans obtenu régulièrement auprès des services compétents ;

Ainsi, le Tribunal dira non établie en fait comme en droit l'infraction de faux en écriture mise en charge de la citée Ngoyi Umpalu Lwakila, en conséquence, l'en acquittera en la renvoyant des fins des poursuites judiciaires sans frais ;

1. Infraction d'usage de faux.

L'article 126 du Code Pénal Livre II dispose que celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire aura fait usage de faux ou de la pièce fausse, sera puni comme s'il était l'auteur du faux ;

Cette infraction exige pour sa réalisation la réunion des éléments constitutifs ci-après : un acte faux, l'usage de faux et l'intention de nuire ou frauduleuse ;

Le Tribunal constate qu'au regard des développements repris supra, les pièces incriminées par le citant n'étant pas fausses, le fait que la citée les a usé par le canal de ses conseils devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete sous R.P. 25.574/VIII ne viole pas les dispositions légales sus-invoquées, partant, il dira non établie en fait comme en droit cette infraction mise à sa charge, par conséquent, l'en acquittera et la renverra des fins des poursuites judiciaires sans frais ;

Les infractions susvisées ayant été déclarées non établies, le Tribunal juge opportun de se déclarer incompétent à statuer sur les intérêts civils du citant Serge Nyoka Nsiala et condamnera ce dernier aux frais de deux instances ;

Par ces motifs :

Vu le Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le Code de Procédure Pénale ;

Vu le Code Pénal, Livre II, spécialement en ses articles 124 et 126 ;

Le Tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties ; -

Le Ministère Public entendu ;

Reçoit l'appel du Ministère Public et le dit fondé ;

Dit recevable mais non fondée l'exception d'irrecevabilité et l'action originaire tirée de la mauvaise direction soulevée par la citée Révérende Sœur Ngoyi Umpalu Lwakila

Annule le jugement entrepris dans toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau et faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge ;

Reçoit l'action originaire du citant Serge Nyoka Nsiala mais la dit non fondée ; Déclare non prescrite l'infraction de faux en écriture ;

Dit non établies en fait comme en droit les infractions de faux en écriture et d'usage de faux mises à charge de la citée Révérende Sœur Ngoyi Umpalu Lwakila, en conséquence, l'en acquitte et la renvoie des fins des poursuites judiciaires sans frais ; Se déclare incompétent à statuer sur les intérêts civils du citant Serge Nyoka Nsiala ;

Condamne le citant aux frais de deux instances calculés et fixés à la somme de F.C. ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete à son audience publique du 18/08/2011 à laquelle ont siégé les Magistrats Lutschumba Selemani, Président de Chambre, Kingombe KyantendeetMessia Kinkiele, Juges, en présence de Daniel Ngoyi, Ministère Public et l'assistance de Célestin Biaya, Greffier du siège.

Le Greffier,	Les Juges,	Le Président de Chambre,
Célestin Biaya.	1. Kingombe K.	Lutschumba S.
	2. Messia K.	

Assignment en dissolution du mariage RD 915/I

L'an deux mille onze, le 11^e jour du mois de juin

A la requête de Monsieur Didier Kindimbu Mawasi, résidant sur l'avenue N'sele n° 24, quartier Binza Delvaux dans la Commune de Ngaliema, ayant pour conseil Maître Vumuka Ngimbi, avocat près la cour d'appel de Matadi.

Je soussigné Matuwila JP, Huissier de justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema.

Ai donné assignation à :

Madame Amana Kombi Aminata, n'ayant ni domicile, ni résidence connus et faisant application de l'article 7 alinéa 2 du Code de procédure civile qui dispose :

« si le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus, une copie de l'exploit est affichée à la porte principale du tribunal où demande est portée et un extrait en est envoyée pour publication au journal officiel, ainsi que sur décision du juge, à un tel autre journal qu'il déterminera ».

D'avoir à comparaître par devant le tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant en matière civile au 1^{er} degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sise en face du Camp Tshatshi, voisin de la maison Communale de Ngaliema ce 13 septembre 2011 dès 09 h00' du matin.

Pour :

Attendu qu'en date du 19 novembre 2004, mariage devant l'officier de l'Etat-civil fut célébré entre mon requérant et l'assignée ce, suivant régime de la communauté des biens ;

Attendu qu'en octobre 2006, l'assignée déserte le toit conjugal ;

Que depuis lors mon requérant et l'assignée n'ont plus cohabité sous un même toit jusqu'à ce jour, et sont restés sans nouvelles l'un vis-à-vis de l'autre ;

Que cette séparation unilatérale dure présentement 5 ans créant ainsi un manque de confiance totale entre mon requérant et l'assignée ;

Que c'est pourquoi, mon requérant vise voir l'auguste tribunal prononcer le divorce en vue de permettre aux époux de refaire leur vie à la suite de la destruction irrémédiable de ce mariage qui n'existe plus que de nom.

Per ces motifs :

Sous réserve que de droit ;

L'assignée :

- S'entendre dire l'action recevable et fondée ;
- S'entendre prononcer le divorce aux torts de l'assignée ;
- S'entendre liquider le régime matrimonial ;
- Frais de dépens comme de droit.

Et pour que l'assignée n'en prétexte l'ignorance :

Attendu que le signifié n'ani domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Je lui ai
Etant à
Et y parlant à
Laissé copie de mon présent exploit
Dont acte coût huissier

Acte de signification d'un arrêt RCA 27. 169

L'an deux mille onze le vingt cinquième jour du mois de mai

A la requête de Mr. Bahati Moricho. Res. Av. de Oiseurs 25, ayant pour Conseil Me. Fl. Tshibambe Kia Kibambe, Avocat y résidant au 290 Av Isangi.

Je soussigné Zephirin Luvubila Lunama la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ; Ai signifié à : Madame Lungwa Marie Louise, résidant au n° 5 sur avenue des Imprimeries dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, ayant élu domicile par la présente au cabinet de ses conseils Maîtres Justin Kalumba Mwana Ngongo et Crts et y résidant aux Anciennes Galeries présidentielles au 1^{er} niveau, Appartement 1M5, Commune de la Gombe.

L'expédition en forme exécutoire de rendu l'Arrêt par la cour d'appel de Kinshasa/Gombe en date du 14 avril 2011 sous RCA 27.168 La présente signification se faisant pour information et direction et à telles fins que de droit ;

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai ;
Pour le premier: étant à son domicile élu
Et y parlant à son Secrétaire Mr. Pither Kitoko
Pour le second étant ainsi déclaré
Laissé copie de mon présent exploit.
Dont acte
Coût FC
L'Huissier

ARRET RCA 27.169

La Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, y siégeant en matière civile et commerciale a rendu l'arrêt suivant

Audience publique du quatorze avril deux mille onze

En cause: Madame Lungwa Marie Louise, résidant au numéro 5 sur avenue des Imprimeries dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, ayant élu domicile pour la présente au cabinet de ses Conseils Maîtres Justin Kalumba Mwana Ngongo, Lubo Kasongo, Josué Kitenge Badimutshitshi, Guillaume Feruzi, Ramazani Rachidi Kizombo, Roger Kenga, Bernard Kabese, Christine Kanku, Michel Kondiba, Olex Olela, Jeannette Kipela, Ilunga Leeche, Bijoux Kalumba et Joseph Mudimbi, tous avocats près les Cours de Kinshasa/Gombe et de Kinshasa/Matete y résidant aux anciennes galeries Présidentielle, au 1^{er} niveau, Appartement 1M5, Commune de la Gombe à Kinshasa. ;

Appelante;

Contre: Monsieur Bahati Morisho, résidant à Kinshasa, sur avenue des oiseaux au n°25 dans la Commune de Ngaliema ayant élu domicile au Cabinet de ses conseils Maîtres Flavien Kibambe Kia Kibambe, Urbain Mutuale, Harrys Thati et Vincent Kalonji, tous Avocats aux barreaux de Kinshasa/ Gombe et Matete, y résident au n° 290, croisement des avenues Isangi et libération (ex 24 novembre) Commune de Lingwala à Kinshasa ;

Intimé ;

Par déclaration faite et actée au greffe civil de la cour de céans en dates des 22 février et 2010 et 20 mai 2010, Maître Miandabu Mujinga Wivine et Flavien Kibambe Kia Kibambe, tous avocats au barreau de Kinshasa/ Gombe, munis de procuration à eux remises par Madame Marie Louise Lungwa et Monsieur Bahati Morisho Fanfan, respectivement en dates des 16 février et 04 mai 2010, relevèrent appels principal et incident, contre le jugement rendu par le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe en date du 23 décembre 2009 sous le RC 101.716, en cause entre parties et dont le dispositif de l'expédition pour appel est ainsi libellé:

Par ces motifs;

"Le Tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes "les parties;

" Vu le Code de Procédure Civile;

" Vu le Code Civil Livre .III ;

" Le Ministère Public entendu en son avis conforme ;

" Reçoit l'action mue par le demandeur et la déclare partiellement fondée;

" Dit pour droit que la créance due par l'assignée Dame Lungwa Marie-Louise "au Sieur Bahati, a la date du 06 février 2009 est de l'ordre de 146.910.41 "dollars américains;

" Ordonne la vente par le Notaire de la parcelle enregistrée sous le numéro "5410 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, couverte par le certificat "d'enregistrement Vol. Al. 380 folio 93, en vue d'assurer le paiement de la "créance susmentionnée;

" Dit qu'il n'y a pas lieu au paiement des dommages intérêts ;

" Ordonne l'exécution provisoire du jugement en ce qui concerne la créance principale de l'ordre de 41 mille dollars reconnue par la défenderesse ainsi "que la vente de l'immeuble susdécrit ;

" Met les frais d'instance à charge de la défenderesse

"Par son arrêt en défenses rendu par la Cour de céans en date du 12 août 2010"dont ci-dessous le dispositif :

" C'est pourquoi;

" La cour, section judiciaire;

"Statuant contradictoirement à l'égard toutes les parties;

" Le Ministère Public entendu;

" Reçoit la requête en défenses à exécuter de Madame Marie Louise Lungwa et " la dit non fondée;

" La rejette en conséquence;

" Met les frais à charge de la demanderesse en défense

Par exploit daté du 27 décembre 2010, del'huissier Pambani Lolo de la Cour d'Appel de Kinshasa/ Gombe, notification d'appel incident fut donnée à Madame Lungwa Marie Louise, d'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/ Gombe en son audience publique du 05 janvier 2011 à 9 heures du matin;

A l'appel de la cause à cette audience, les parties comparurent par Maître Feruzi conjointement avec Maître Christine Kanku pour l'appelante tandis que Maître Urbain Mutuale pour l'intimé, tous Avocats aux barreaux de Kinshasa;

De leur commun accord et à leur demande la Cour renvoya la cause à l'audience publique de 26 janvier 2011 ;

Par exploit daté du 7 janvier 2011, de l'huissier Pambani Lolo de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, sommation de conclure fut donnée à Madame Lungwa Marie Louise d'avoir à comparaître par devant la Cour de céans en son audience publique du 26 janvier 2011 à 9 heures du matin;

A l'appel de la cause à cette audience, Maître Josué Kitenge comparut pour l'appelante tandis que l'intimé ne comparut pas ni personne pour lui.

La Cour se déclare saisie et renvoya la cause au rôle général

Par exploit daté du 26 janvier 2011 de l'huissier Pambani Lolo de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, Avenir fut donnée à Madame Lungwa Marie Louise d'avoir à comparaître par devant la

Cour de céans en son audience publique du 09 février 2011 à 9 heures du matin;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 9 février 2011, les parties comparurent par leurs conseils Maîtres Baziluka Sakasiala porteur d'une 'procuration spéciale lui remise par Maître Josué Kitenge pour l'appelante et Maîtres Mutuale Urbain et Kalonji Kayembe pour l'intimé;

De leur commun accord et à leur demande, la cour renvoya la cause à l'audience publique du 2 mars 2011;

Par exploit daté du 14 février 2011 de l'huissier Pambani Lolo de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, sommation de conclure fut donnée à

Madame Lungwa Marie Louise d'avoir à comparaître par devant la Cour de céans en son audience p du 2 mars 2011 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience, les parties comparurent par Maître Christine Kanku conjointement avec Maître Ramazani Rachidi pour l'appelante tandis que Maître Mutuale conjointement avec Maître Kalonji Kayembe pour l'intimé, tous Avocats aux barreaux de Kinshasa, lesquels plaidèrent et conclurent;

Dispositif des conclusions en appel de Maitre Josué Kitenge Badimutshitshi pour Marie Louise Lungwa

" Par ces motifs:

" Sous toutes réserves généralement quelconques;

" Plaise à la cour

" - Dire l'appel recevable et fondé pour toutes les raisons que dessus;

" - Annuler le jugement attaqué dans toutes ses dispositions;

" - Faire ce que devait faire le premier Juge;

" - Constater que l'acte de prêt est illégal, car violant les prescrits des lois ci-

" dessus évoquées;

" - Ramener le montant à payer aux intérêts civils reconnus dans la loi, c'est-à-"dire à 6% l'an au lieu de 20% par mois;

" - Accorder à l'appelante les termes et délais pour le paiement dudit montant. " Et, ce sera justice

Dispositif de la note de plaidoirie de Maître Vincent Kalonji Kayembe pour Monsieur Bahati Morisho

"Qu'à ces causes

"Sous toutes réserves généralement quelconques;

"La cour

"Devrait décréter l'irrecevabilité de l'appel interjeté par l'appelante pour les "raisons susmentionnées;

"Délaisser la masse des frais à l'appelante;

"Et, ce sera justice;

Le Ministère Public représenté à cette audience par Monsieur Séraphin Kabila, Substitut du Procureur Général, ayant la parole, donna son avis sur le banc, qu'il plaise à la Cour de constater que Madame Marie Louise Lungwa a interjeté appel au-delà du délai prévu, la rejeter et le débouter;

Sur ce, la Cour déclara les débats clos, prit la cause en délibérée et à l'audience de ce jour quatorze avril deux mille onze, prononça publiquement l'arrêt suivant:

Arrêt

Par déclaration faite et actée au greffe de la Cour de céans le 22 février 2010, Maître Miandabu Mujinga Wivine, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe et porteur d'une procuration spéciale lui remise en date du 16 février 2010 par Dame Marie Louise Lungwa, a relevé appel du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe sous le RC 101.716 pour mal jugé; Dans la même forme que ci-dessus, le 20 mai 2010, Maître Flavien Kibambe Kia Kibambe, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe et porteur d'une procuration spéciale lui remise en date du 04 mai 2010 par Sieur Bahati Morisho Fanfan, a interjeté appel contre le même jugement, également pour mal jugé;

A l'audience publique du 2 mars 2011 à laquelle cette cause fut plaidée et prise en délibérée, l'appelante comparut par ses conseils Maître Ramazani Rashidi conjointement avec Maître Christine Kanku, et l'intimé comparut représenté par ses conseils Maîtres Mutuale Urbain et Kalonji Kayembe, tous Avocats, sur sommation de conclure;

La procédure suivie est régulière; Dans ses conclusions, l'intimé soulève l'exception d'irrecevabilité de l'appel pour tardivité ;

Il soutient que le jugement entrepris a été régulièrement signifié en date du 19 janvier 2010 alors que l'appel ne fut formé que le 22 février 2010, soit 33 jours après la signification et 3 jours après l'expiration du délai d'appel;

En réplique, l'appelante rétorque que la signification du jugement a été faite à un domicile qui lui est inconnue;

Il est de jurisprudence constante, poursuit-elle, que si la signification n'a pas été faite régulièrement, elle est censée n'avoir jamais été faite;

La Cour, conclut-elle, constatera que la signification de ce jugement n'a pas respectée la procédure et 'est donc nulle et non avenue pour faire écouler le délai légal, et par conséquent son appel sera déclaré recevable;

Pour la Cour, la signification faite au n°5 de l'avenue de l'Imprimerie dans la Commune de Gombe est valable car l'acte de reconnaissance du 20 février 2009 notarié le 08 avril 2009, le contrat de prêt du 06 juin 2008, l'arrêt en défense sous R.C.A. 27.169, ainsi que l'acte d'élection de domicile du 21 avril 2010 attestent sans équivoque que l'adresse de l'appelante est au n°5 de l'avenue des Imprimeries de la Commune de la Gombe ;

En interjetant appelle 22 février 2010, alors que le jugement a été signifié depuis le 19 janvier 2010 soit 33 jours après, ledit appel a été relevé hors délai de 30 jours prévus par l'article 67 du CPC, et est partant irrecevable;

Il est de jurisprudence et de doctrine constantes qu'est irrecevable pour tardivité, l'appel interjeté plus de 30 jours après la signification du jugement (C.A- KIN, 071031 1996, RCA. 17.942, Banakay C/Ikikila citée par M. Nzangi, Les causes d'irrecevabilité de l'appel en matière civile. commerciale et sociale, Kinshasa, 1997, pp. 15-16).

L'appel principal ayant été déclaré irrecevable, l'appel incident qui lui est postérieur suivra le même sort.

Il est de jurisprudence que lorsque l'appel principal est irrecevable, l'appel incident introduit plus de 30 jours après la signification du jugement attaqué doit également être déclaré irrecevable. (C.A. Kin, 10 mai 1990, Sté Sokitra C/Kiawuta, citée par M. Nzangi, Op.Cit, P.95)

L'appel incident ayant été formé le 20 mai 2010 alors que le jugement a été signifié à la requête de Bahati depuis le 19/01/2010, soit cinq mois après, est irrecevable pour tardivité ;

L'examen des autres moyens rencontrés devient dès lors superfétatoires ;

Les frais seront mis à charge de deux parties à raison de la moitié chacune;

C'est Pourquoi;

La Cour, section judiciaire;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties;

Le ministère Public entendu;

Reçoit l'exception d'irrecevabilité de l'appel principal et dit fondée;

Déclare les deux appels irrecevables pour tardivités ;

Met les frais d'instance à charge de deux parties à raison de la moitié chacune;

Ainsi Arrêté et prononcé par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe en son audience publique de ce jeudi

14 avril 2011 à laquelle siégeant les Magistrats Wamba Kabelu, Président de chambre, Kalume Asengo et Liambi Mopepe, Conseillers, avec le concours du Magistrat Bodisa Mundi OMP, et l'assistance de Monsieur Bolamu greffier du siège.

Les Conseillers Le Président de chambre Kalume Asengo Wamba Kabelu Liambi Mopepe

Le greffier

Mandons et ordonnons à tous Huissiers .à ce requis de mettre le présent arrêt à exécution;

Aux Procureurs Généraux et de la République d'y tenir la main et à tous commandants et officiers de Forces Armées de la République Démocratique du Congo d'y prêter la main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent a été signé et scellé du sceau de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe;

Il a été employé 10 feuillets utilisés uniquement au recto et paraphés par Nous; Greffier Principal de la Cour .d'Appel de Kinshasa/Gombe;

Délivrée par Nous Greffier Principal de la juridiction de céans

Le..... Contre paiement de :

1°Grosse:..... F.C

2° Copie (s) : (2) 39.600,00 F.C

3° frais et dépens : 66.600,00 F.C

4°signification : 1.800,00 F.C

5° droit Proportionnel : F.C

6° Consignation à parfaire : F.C

Soit au Total : 108.000 ,00 FC

Fait à Kinshasa, le 24 mai 2011

Le greffier principal

Aundja Isia Wa Bosolo

Directeur

Acte de signification du jugement.

RC 5768/V

L'an deux mil onze le vingt-deuxième jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur Luyindula Menga, résidant avenue Oshwe n°38, Commune de Kasa-Vubu ;

Je soussigné, Kimbolo Kasanza, Huissier de Justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa – Assossa.

Ai signifié au Journal Officiel.

De l'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa, en date du 20 août 2011 y siégeant en matière civile et commerciale au premier degré sous le RC 5768/V.

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction et à telle fin que le droit ;

Et qu'il en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit avec celle de l'expédition conforme du jugement sus vanté ;

Pour le premier signifié :

Etant au Journal Officiel

Et y parlant à Monsieur le Chargé de Publication.

Pour le second signifié :

Etant à

Et y parlant à

Dont acte Coût L'Huissier.

Jugement**R.C. 5768/V.**

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa y séant et siégeant en matière civile et gracieuse rendit le jugement suivant :

Audience publique du vingt août deux mille onze.

En cause :

Monsieur Luyindula Menga, résidant au n° 38, de l'avenue Oshwe dans la Commune de Kasa-Vubu, à Kinshasa ; ayant élu domicile aux fins des présentes au Cabinet de son Conseil Maître Kimbembe Mifundu, Avocat du Barreau de Kinshasa/Matete dont étude est situé au n° 108, avenue Ingende, dans la Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa.

Requérant :

« Par une action introductive d'instance mue par devant le Tribunal de céans, le requérant sollicite « l'obtention d'un jugement accordant la délégation de l'autorité parentale et garde des enfants de « mère disparue, en ces termes :

« Kinshasa, le 9 mai 2011-08-24

« A Monsieur le Président du Tribunal de Paix

« De Kinshasa/Assossa,

« A Kinshasa/Kasa-Vubu.

« Monsieur le Président,

« Monsieur Luyindula Menga ci-après : requérant, résidant au numéro 38 de l'avenue Oshwe, dans la « Commune de Kasa-Vubu, ayant élu domicile pour la présente cause au Cabinet de Maître « Kimbembe Mifundu, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete et y exerçant au n° 108, avenue « Ingende, dans la Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa ;

« A l'honneur de vous aborder respectueusement pour ce qui suit :

« -Qu'il est l'oncle de paternelle des enfants Kisolekele Kalambote et Mbonda Tuba, nés en dates « respectivement du 19 février 1996 et du 21 avril 2000 à Kinshasa, de l'union de son frère Monsieur « Kalambote Philippe avec Dame Dina Engebe Mamita ;

« -Attendu que Dame Dina Engebe Mamita, mère desdits enfants a quitté Kinshasa depuis l'année « 2005 pour une destination inconnue et sans donner de ses nouvelles jusqu'à ce jour ;

« -Attendu par ailleurs que le père des mêmes enfants susnommés vit actuellement en Europe « précisément en France au n°5, rue Albert Dhalerme 93400 Saint-Ouen où il exerce un emploi rémunérateur qui lui permet d'assumer confortablement ses responsabilités de parent ;

« -Qu'à l'inverse, le requérant oncle paternel des enfants concernés chez qui ils sont gardés n'a plus « d'emploi et est sans ressources financières lui permettant de répondre aux besoins substantiels et « scolaires des enfants concernés ;

« -Attendu que le père des enfants concernés a résolu et demandé de prendre ses enfants « susnommés et de vivre avec eux dans son nouveau foyer en France pour leur plus grand intérêt, ce « qui justifie la présente action du requérant ;

« -A ces causes :

« -Sous toutes réserves des droits généralement quelconques à faire valoir en cours d'instance ;

« -Plaise au Tribunal :

« -Dire recevable et fondée la présente action de mon requérant ;

« -En conséquence, confier la garde et l'exercice de l'autorité parentale des enfants Kisolekele « Kalambote et Mbonda Tuba à leur père, le nommé Kalambote Philippe résidant en France ;

« -Et ce sera justice ;

« Pour le requérant,

« Son Conseil

« Maître Kimbembe Mifundu,

« Avocat.

La cause étant ainsi régulièrement enregistrée et inscrite au rôle des affaires civiles sous le numéro RC 5768/V, fut fixée à l'audience en chambre du conseil du 19 août 2011 ;

Vu l'appel de la cause à l'audience du 19 août 2011 à laquelle le requérant susnommé comparut représenté par son Conseil Kimbembe Mifundu, Avocat à Kinshasa ;

Ainsi, le Tribunal se déclara valablement saisi sur requête et comparution volontaire ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience du 19 août 2011 ;

Oui, à cette audience, le requérant entendu en ses moyens écrits aussi bien que ceux verbaux exposés par son dit Conseil, tendant à ce que le Tribunal lui accorde le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance sous examen ;

Le Ministère Public entendu en son avis verbal conforme et favorable ;

Après quoi, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son jugement à être rendu dans le délai légal ;

Et à son audience de samedi 20 août 2011 à laquelle le requérant ne comparut pas ni personne en son nom, le Tribunal de céans prononça publiquement son jugement suivant :

Jugement – R.C. 5768/V

Affaire Monsieur Luyindula Menga.

Attendu que par sa requête du 19 mai 2011 adressée au Président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa et enrôlée sous le RC 5768/V, Monsieur Luyindula Menga, résidant au n°38, de l'avenue Oshwe, dans la Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa et ayant élu domicile aux fins des présentes au Cabinet de son conseil Kimbembe Mifundu, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete et y demeurant au 108, de l'avenue Ingende, dans la Commune de Ngiri-Ngiri, a saisi le Tribunal de céans aux fins d'obtenir la délégation de l'autorité parentale et garde des enfants Kisolekele Kalambote et Mbonda Tuba ;

Qu'à l'audience du 19 août 2011 à laquelle la cause fut appelée, instruite et prise en délibéré, le requérant a comparu par son Conseil précité ;

Que régulière en la forme, la présente action sera déclarée recevable ;

Attendu, quant aux faits, qu'à l'appui de sa requête, le requérant expose qu'il est l'oncle paternel des enfants Kisolekele Kalambote et Mbonda Tuba, nés à Kinshasa, respectivement le 19 février 1996 et le 21 avril 2000, de l'union de Monsieur Kalambote Philippe avec Madame Dina Engebe Mamita ;

Qu'il poursuit qu'après leur séparation, Monsieur Kalambote Philippe étant parti pour la France où il réside actuellement au 5, Rue Albert Dhalerme 93400 Saint Ouen Paris, Madame Dina engebe Mamita qui assurait la garde des enfants susnommés se trouve aujourd'hui sans adresse connue ni domicile donner de ses nouvelles depuis 2005, après avoir abandonné lesdites enfants entre les mains du requérant qui ne dispose plus de moyens nécessaires pour faire face aux besoins vitaux de ces derniers et ainsi bien assurer l'autorité parentale sur eux ;

Que dans le but de permettre aux enfants concernés de bénéficier d'une instruction adéquate, il désire déléguer l'exercice de l'autorité parentale de ces derniers à Monsieur Kalambote Philippe, leur père, qui en a manifesté la volonté et qui a des moyens nécessaires quant à ce ;

Qu'à l'état des faits ainsi présentés, le requérant a produit les attestations de naissance des enfants concernés ;

Attendu qu'en droit, après avoir prescrit en son article 317 que l'enfant mineur reste, jusqu'à sa majorité ou à son émancipation, sous l'autorité conjointe de ses père et mère quant à l'administration de sa personne et de son patrimoine et quant à la protection de sa sécurité, de sa santé et de sa moralité, le Code de la Famille précise en son article 325 que si les père et mère sont divorcés ou séparés de fait, l'autorité parentale sur leurs enfants mineurs est exercée par celui

d'entre eux à qui le Tribunal a confié la garde, sauf droit de visite et de surveillance de l'autre ;

Que de l'analyse de ces dispositions, il ressort que dans le cas où les père et mère vivent de manière séparés, l'autorité parentale sur leurs enfants mineurs est exercée par celui d'entre eux à qui le Tribunal, tenant compte de l'intérêt supérieur desdits enfants, a confié leur garde ;

Que dans le cas d'espèce, le Tribunal, tenant compte des moyens développés par le requérant tels que corroborés par les pièces du dossier et complétés par l'instruction, constate qu'il convient de confier à la garde des enfants concernés à leur père, le nommé Kalambote Philippe qui a manifesté la volonté de les prendre en charge et qui dispose des moyens nécessaires pour ce faire ;

Que par ailleurs, le Tribunal accordera le droit de visite et de surveillance sur les mêmes enfants à Madame Dina Engebe Mamita droit qu'elle exercera suivant les modalités à convenir le père desdits enfants et qu'il ordonnera la publication de cette décision au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo ;

C'est pourquoi :

Le Tribunal, Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du requérant et en matière gracieuse ;

Vu le Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le Code de Procédure Civile ;

Vu le Code de la Famille, en ses articles 317 et 318 ;

- Reçoit la requête en désignation de gardien introduite par Monsieur Luyindula Menga et la déclare fondée ;
- Confie la garde des enfants Kisolokele Kalambote et Mbonda Tuba à Monsieur Kalambote Philippe, leur père vivant en France ;
- Dit que ce dernier exerce désormais l'autorité parentale sur les ses enfants ;
- Accorde à Madame Dina Engebe Mamita le droit de visite et de surveillance sur les mêmes enfants ;
- Ordonne la publication de la présente décision au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;
- Met les frais d'instance à charge du requérant ;

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa a ainsi jugé et prononcé en son audience publique du 20 août 2011 à laquelle siégeait le Magistrat Jean Thaddée India N'Dinsil, Président de Chambre, assisté de Monsieur Jean Kimbolo, Greffier du siège.

Sé/Le Président de Chambre

Sé/Le Greffier.

Pour copie certifier conforme

Kinshasa, le 22 août 2011

Le Greffier Titulaire

Marcel Mutombo wa Mutombo,

Chef de Bureau.

Ville de Lubumbashi

Extrait d'un jugement RC 20882

Par exploit de l'Huissier Kabale Pierrot du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et y résidant en date du 01 mars 2011 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi ;

Conformément aux prescrits de l'article 7 du CPC, Madame Guy Kasenga et la (SGA) Société Générale d'Alimentation, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ont été assignées à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi en matière

civile le 02 juin 2011 à 9 heures au lieu de ses audiences publiques au Palais de Justice sis au coin des avenues Tabora et Lomami, Commune de Lubumbashi, à la requête de Sieur Ali Ibrahim Hammoud ayant élu domicile au Cabinet Denis Kashoba et Célestin Kapwaya y résidant au n° 2 bis venue Mama Yemo Commune de Lubumbashi ;

Pour entendre constater l'erreur qui s'était glissée dans le jugement sous RC 18668 et d'en apporter une rectification ;

De prendre en considération le volume 004, folio 122 plutôt que le volume 684 folio 123, en rapport avec le titre de Dame Guy Kasenga ;

Le tribunal de céans à son audience publique du 23 juin 2011 a disposé :

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement et par défaut à l'égard de la deuxième et troisième défenderesse et contradictoirement à l'égard des autres parties ;

Vu le Code de l'OCJ ;

Oui le Ministère public en son avis conforme ;

Dit recevable et fondée l'action du demandeur Ali Hammoud ;

Constate l'erreur qui s'était glissée dans le jugement sous RC 18.668 ;

En conséquence ;

Apporte la rectification en prenant en considération le volume 004 folio 122 et non volume 684 folio 123 en rapport avec le titre de Dame Guy Kasenga ;

Met les frais à charge de la deuxième défenderesse ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi en son audience publique du 23 juin 2011 à laquelle a siégé le Magistrat Kabange Kitenge, Président de chambre avec le concours de Kabwe Sabwe, Officier du Ministère public et l'assistance de Madame Anto Ntanga, Greffier du siège.

Greffier

Président de chambre

Sé/P.O. Marie Kamona

Sé/Kabange Kitenge

Ville de Kananga

Assignment civile R.C. 7610

L'an deux mille dix, le dixième jour du mois de mai ;

A la requête de la société Congo Chine Telecom « CCT » Sarl en sigle, NRC 50.000/Kin, Id.Nat.01-73-N73-NN36340N dont le siège social est situé sur l'avenue du port n° 8, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa et les bureaux dans la Ville de Kananga ,Boulevard Lumumba , n° 04, Commune de Kananga dans le bâtiment du Grand Hôtel de Kananga, poursuites et diligences de Monsieur Pascal Solotshi Muyunga son président du Conseil d'administration ;

Je soussigné, RSB Panda Tshiasa Pakole, Huissier judiciaire de résidence à Kananga ;

Ai fait assignation et laissé copie de mon présent exploit à Monsieur Vicky Mutambwe Katakwa, sans adresse Commune en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kananga, siégeant en matière civile, commerciale et du travail au premier degré dans son local ordinaire de ses audiences publiques sis au palais de Justice de Kananga en face du Gouvernorat de Province boulevard Lumumba n° 9, Commune de Kananga, province du Kasai Occidental, à la date du 18 août 2011 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que l'assigné avait été au service de ma requérante en qualité de représentant CCT dans la Ville de Tshikapa ;

Qu'à ce titre, il s'occupait de la gestion et vente de différents produits CCT que ma requérante mettait à sa disposition ;

Attendu qu'à l'issue d'un contrôle de stock effectué en date du 10 juillet 2007, il a été constaté des manquants d'un lot important des produits ;

Qu'interpellé là-dessus, l'assigné n'a pu donner des justifications plausibles ;

Attendu que dans l'esprit de trouver solution à cette situation, l'assigné prit personnellement, en date du 15 juillet 2007, un engagement de payer la somme de 5.005\$ représentant la valeur des produits pris à crédit par le Super Dealer Mulaco Special de Tshikapa ;

Que depuis lors jusqu'à ce jour, aucun paiement n'a été effectué par l'assigné en rapport avec cet engagement ;

Que c'est pourquoi, ma requérante saisit le tribunal en recouvrement de cette créance reconnue ;

Qu'étant donné que ma cliente est une société commerciale, le non-paiement de cette importante somme par l'assigné constitue un grand préjudice dans là où cet argent n'a pu produire des bénéfices ;

Qu'ainsi, ma requérante sollicite du tribunal la condamnation de l'assigné au paiement de 50.000\$ à titre des dommages-intérêts pour tous ces préjudices subis ;

Que le tribunal dira exécutoire le jugement à intervenir pour promesse reconnue ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves que de droit ;

Plaise au tribunal :

- Dire recevable et fondée l'action de ma requérante ;
- Condamner l'assigné au paiement de la somme de 5.005\$USD de créance du Super Dealer Mulaco Special de Tshikapa suivant son engagement du 15 juillet 2007 ;
- Condamner l'assigné au paiement des dommages-intérêts de l'ordre de 50.000\$USD en réparation de tous les préjudices subis du fait de non-paiement par l'assigné ;
- Dire exécutoire nonobstant tous recours et sans caution le jugement à intervenir en ce qui concerne le principal pour promesse reconnue ;
- Frais à charge de l'assigné.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kananga et envoyé une copie pour être publiée dans le Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte

Coût : FC

L'Huissier judiciaire

Assignment civile en contestation de l'exécution

RC 7611

L'an deux mille dix, le dixième jour du mois de mai ;

A la requête de la société Congo Chine Telecom « CCT » Sarl en sigle, NRC 50.000/Kin, Id.Nat.01-73-N36340N dont le siège social est situé sur l'avenue du port n° 8, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa et les bureaux dans la Ville de Kananga dans le bâtiment du grand Hôtel de Kananga, poursuites et diligences de Monsieur Pascal Solotshi Muyunga son président du Conseil d'administration ; ayant pour Conseil Maître Pascal Mulamba Ngudie, Avocat au Barreau de Mbujimayi ;

Je soussigné, RSB Panda Tshiasa Pakole, Huissier judiciaire de résidence à Kananga ;

Ai fait assignation civile en contestation de l'exécution de l'Arrêt RTA 299/RH 2277 à Monsieur Vicky Mutambwe résidant actuellement au n°avenue, Quartier.....Commune deà Kananga ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kananga, siégeant en matières civile, commerciale et du travail au premier degré dans son local ordinaire de ses audiences publiques sis au palais de Justice de Kananga, Avenue Boulevard Lumumba, Commune de Kananga en face du Gouvernorat de Province du Kasai Occidental, à la date du 18 août 2011 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que ma requérante a été en procès en matière du travail contre l'assigné sous RTA 299/CA-KGA ;

Qu'en date du 14 mai 2010 intervint l'arrêt de la Cour d'Appel de Kananga défavorable à ma requérante ;

Que cet arrêt fut signifié à ma requérante sans que la date de signification ne soit reprise sur la copie de l'exploit (signification d'un arrêt avec commandement) laissée à ma requérante ;

Que suivant cet exploit, ma requérante devrait payer les sommes de 10.046 \$ et 87.460 Fc Qu'en date du 25 juin 2010 ma requérante s'exécutera volontairement la somme &de 250\$ et de 27.000FC auprès du Greffier divisionnaire a.i. de la Cour d'appel section administrative et sociale, Monsieur Ngoie Tshanzula ;

Attendu que surprenant, en date du 12 juillet 2010, ma requérante recevra une autre signification d'un arrêt avec commandement rectificatif toujours sous RTA 299/RH 2277 en paiement des sommes de 20.582,54\$ et de 111.014FC ;

Que ma requérante a vu ses outils de production saisis en exécution de l'arrêt RTA 299/RH 2277 pour un montant global de 20.982,54\$;

Que ma requérante, pour obtenir la main -levée de cette saisie exécution, a procédé à une exécution volontaire en versant entre les mains du Greffier comptable de la Cour d'Appel de Kananga, Monsieur Mubiayi Mutshipayi, la somme de 3.000\$ pour compte dudit dossier ;

Qu'étant donné qu'il a existé deux exploits de signification pour des montants différents, ma requérante sollicite du tribunal de céans compétent pour statuer sur les contestations d'exécution en vertu de l'article 137 du Code d'O.C.J., d'ordonner par un jugement avant dire droit en mesures conservatoires, la suspension de l'exécution de l'arrêt susdit et ce, dès l'audience d'introduction ;

Que statuant au fond, le tribunal de céans déterminera au vue de toutes les pièces du dossier la hauteur de la condamnation définitive et des frais de justice à payer.

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves que de droit ;

Plaise au tribunal :

- Dire recevable et fondée l'action mue par ma requérante ;
- Ordonner par un jugement avant dire droit la mesure conservatoire de suspension de l'exécution de l'arrêt RTA 299/RH 2277 rendu par la Cour d'Appel de Kananga en date du 14 mai 2010 ;
- Statuant au fond, déterminer la hauteur exacte de la somme de la condamnation à payer par ma requérante ainsi que des frais de justice ;
- Frais comme de droit.

Et pour que l'assigné n'en prétexte l'ignorance,

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kananga et envoyé une copie pour être publiée dans le Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte

Coût : FC

L'Huissier judiciaire

*Ville de Goma***Citation directe par affichage****RP 21.418/CD**

L'an deux mille onze, le premier jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur Munyarugerero Nsanza Damien, propriétaire des Établissements Munsad, résidant sur l'avenue du rond-point Quartier les volcans, Commune de Goma ;

Je soussigné, Ntibihorwamo Bernard, Huissier judiciaire de résidence à Goma ;

Ai donné citation directe à Monsieur Byamungu Cirimwami Mirindi non autrement identifié ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance du Nord-Kivu siégeant en matières répressives au 1^{er} degré au local ordinaire de ses audiences publiques, au palais de Justice, sis croisement des avenues du Port et des Ronds-points au n° 100/1 en date du 22 septembre 2011 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que l'action de mon requérant tend à obtenir du tribunal de céans, la condamnation du cité aux peines prévues par la loi, pour dénonciation calomnieuse et au paiement de l'équivalent en Francs congolais de la somme de 30.000\$ US à titre des dommages-intérêts pour tous les préjudices subis par le requérant ;

Attendu qu'en date du 26 mars 2009, le cité avait porté plainte contre le comptoir du citant devant le Parquet général de Goma pour détournement des matières précieuses et le dossier RI 2182/PG/024/BLK/MM/ avait été ouvert ;

Que lors de l'instruction, Monsieur Saidi coaccusé du citant avait reconnu avoir réceptionné les colis du cité et qu'il les avait vendu à un certain Mugisha au comptant ;

Attendu qu'à la même occasion, Monsieur Saidi avait reconnu devoir de l'argent au cité et avait procédé au paiement d'un acompte en signant une décharge ;

Que le cité avait continué à se faire payer par Monsieur Saidi à travers son frère qui travaille à l'Agence Nationale de Renseignement ;

Qu'au lieu de poursuivre Monsieur Saidi, le cité s'est permis d'assigner le comptoir du citant au Tribunal de Grande Instance de Goma sous le RC 13659 et le jugement par défaut a été rendu le condamnant au paiement de 24.435\$ représentant la différence du prix des matières précieuses du cité et à la somme de 4.000\$US à titre des dommages-intérêts ;

Attendu que tous les faits ci-haut développés tombent sous le coup de l'article 76 du Code pénal livre II ;

Que suite aux préjudices subis, le citant réclame réparation par la condamnation du cité au paiement au citant l'équivalent de la somme de 50.000\$US à titre des dommages-intérêts et ce, en vertu de l'article 258 du CCL III ;

Par ces motifs ;

Et sous toutes réserves généralement quelconques ;

Et tous autres à faire valoir par voie de conclusion ;

Plaise au tribunal, de :

- Dire recevable et fondée la présente action ;

En conséquence, dire établie en fait comme en droit l'infraction de dénonciation calomnieuse ;

- Condamner le cité aux peines prévues par la loi ;

- Condamner le cité au paiement d'une somme de 30.000\$US en FC ;

- Charger le cité des dépens d'instance ;

Et ce sera parfaite justice.

Et pour qu'il n'en prétexte ignorance, je lui ai ;

Attendu qu'il n'a actuellement ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo du Congo, j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance du Nord-Kivu à Goma et ai envoyé un extrait du

même exploit au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication.

Dont acte

L'Huissier

Extrait de citation directe à domicile inconnu**RP 21.418/CD**

Par exploit de l'Huissier Ntibihorwamo Bernard, résidant à Goma, en date du 1^{er} juin 2011 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance du Nord-Kivu, à Goma conformément à l'article 61 alinéa 2 du Code de procédure pénale, Monsieur Chirimwami Mirindi Georges actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, a été cité par affichage à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance du Nord-Kivu, séant à Goma, en matières répressives le 22 septembre 2011 à 9 heures du matin au lieu de ses audiences publiques, à la requête de Monsieur Munyarugerero Nsanza Damien, propriétaire des Établissements Munsad, résidant sur l'avenue du Rond-point, Quartier les volcans, Commune de Goma ;

Pour :

Y entendre statuer sur la prévention mise à sa charge contenue dans la citation directe par affichage sous le RP 21.418/CD et présenter ses dires et moyens de défense en rapport avec la dénonciation calomnieuse ;

Qu'à ces causes ;

Sous toutes réserves de droit ;

Plaise au tribunal de :

- Dire recevable et fondée la présente action ;

En conséquence, dire établie en fait comme en droit l'infraction de dénonciation calomnieuse ;

- Condamner le cité aux peines prévues par la loi ;

- Condamner le cité au paiement d'une somme de 30.000\$US en FC ;

- Charger le cité des dépens d'instance ;

Et ce sera parfaite justice ;

Et pour qu'il n'en prétexte ignorance, je lui ai ;

Attendu qu'il n'a actuellement ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance du Nord-Kivu à Goma et ai envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication.

Pour extrait conforme

Goma, le 01/06/ 2011

Dont acte

L'Huissier

*Ville de Kindu***Requête en abréviation des délais**

A Monsieur le Premier Président de
la Cour d'Appel de et
A Kindu/Maniema

Monsieur le Premier Président,

A l'honneur de vous exposer,

Monsieur Maurice Michaux, résidant à Kinshasa, au n° 7/A de l'avenue Dumi dans la Commune de la Gombe, ayant pour Conseils Maîtres Deo Bukayafwa, Paulin Mblanda et Didier Mopiti, Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe ;

Qu'il a été opposé à la société Sardella Ltd et à la société Interfina Sarl tant devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe que devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe dans une procédure de réclamation des impenses qu'il a réalisées en faveur de la première société précitée ;

Qu'à l'issue d'une longue procédure judiciaire, ces deux sociétés ont été condamnées à payer solidairement ou l'une à défaut de l'autre le montant ainsi déterminées au titre des impenses ;

Qu'en dépit du caractère exécutoire d'une telle décision rendue sous RCA 22.875 en date du 29 septembre 2005 par la Cour d'Appel susvisé et déjà signifiée en son temps, les parties condamnées ont non seulement refusé de l'exécuter mais surtout ont doublé ce refus d'exécution de plusieurs actes d'obstruction empêchant les huissiers de justice d'accomplir les devoirs de leur ministère ;

Que ce comportement a causé d'énormes préjudices à l'exposant qui ainsi saisi de nouveau la justice aux fins d'une juste réparation, laquelle procédure a abouti à la condamnation de la société Sardella Ltd au paiement des dommages-intérêts par arrêt RCA 25380 du 08 janvier 2009 ;

Que dans une démarche d'enlèvement de procédure judiciaire, la même société Sardella Limited a initié un recours en tierce opposition contre l'arrêt RCA 22.875 et deux oppositions contre l'arrêt RCA 25380, lesquels recours ont été enrôlés devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe respectivement sous RCA 26.309, RCA 26.259/25.380 et RCA 26.416/25.380 mais dont l'examen a été confié à la Cour d'Appel de Kindu par arrêt du 05 novembre 2010 rendu par le Cour Suprême de Justice saisie en renvoi de juridiction sous RR 937 ;

Que pareils recours étant manifestement dilatoires et fantaisistes, l'exposant sollicite une cédule abrégative de délai quant à la notification de date d'audience après envoi, de ces trois procédures dans la mesure où la partie demanderesse tant en tierce opposition que sur oppositions a son adresse à l'étranger et l'autre est en liquidation, situation rendant davantage favorable l'organisation de leur insolvabilité, outre le temps déjà écoulé depuis la cristallisation de leurs condamnations par décisions judiciaires ;

Que pareilles situations justifie donc la présente requête aux fins d'obtenir abréviation des délais ;

A ces causes ;

L'exposant vous prie, Monsieur le Premier Président, de l'autoriser à notifier à bref délai les différentes parties concernées au regard des dossiers (tierce opposition et opposition) pour une audience qu'il plaira à votre juridiction de déterminer ;

Et vu l'urgence, de dire votre ordonnance exécutoire sur minute ;

Ce sera justice.

Fait à Kinshasa, le 14/04/ 2011

Pour l'exposant,

L'un de ses Conseils,

Deo Bukayafwa-Z.

Avocat

Ordonnance de rapprochement de date d'audience

L'an deux mille onze, le onzième jour du mois de mai ;

Nous, Benoît Kapamvule Panda Mu'ishinda, Premier Président de la Cour d'Appel de Kindu, assisté de Monsieur François Tshite Ngiefu, Greffier principal de cette juridiction ;

Vu la requête datée du 14 avril 2011 adressée au chef de cette juridiction par Maître Deo Bukayafwa Z, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe pour le compte de son client sieur Michel Michaux tendant à obtenir l'ordonnance abrégative de délai dans la cause sous RCA 300/25.380/26.309/26.416 ;

A l'appui de la requête susvisée, la requérante allègue des raisons de célérité dues au fait que parmi ses adversaires, il y a une partie qui est en liquidation et qu'il craint que cette dernière ne trouve dans l'insolvabilité face à la créance due ;

Attendu que les pièces du dossier établissent que cette cause fut fixée successivement au 27 avril 2011 passé, au 25 mai 2011 et au 27 juillet 2011 sans toutefois que la Cour ait eu l'occasion de l'appeler à l'audience passée, encore moins de l'examiner ;

Considérant la pertinence des moyens allégués par le requérant, la Cour ordonnera le rapprochement de la dernière date d'audience du 27 juillet 2011 afin que cette affaire soit appelée à celle du 22 juin 2011 ;

Par ces motifs ;

Autorisons Monsieur Michel Michaux d'assigner les sociétés Sardella Ltd et Interfina Sarl pour l'audience publique du 22 juin 2011 ;

Ordonnons qu'un intervalle de 15 jours francs soit laissé entre le jour de l'assignation et celui de la comparution.

Ainsi ordonné à notre Cabinet à Kindu aux jours, mois et an que dessus.

Le Greffier principal,

Le Premier Président

Notification de date d'audience**RCA : 300**

L'an deux mille onze, le douzième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur le Greffier principal de la Cour d'Appel de Kindu ;

Et en vertu de l'Ordonnance rendue sur requête en abréviation de délai de comparution, lesquelles sont signifiées avec les présentes ;

Je soussigné, Alimosi Bushiri, Huissier de Justice ;

Ai notifié à :

1. La société Sardella Limited, société de droit britannique, dont le siège social anciennement établi au n° 1-3 Léonard street, City Road London EC 24AQ(Angleterre), est actuellement fixé à Finsgate 5-7 Cranwood street, London EC IV 9 EE, inscrite au Registre de Commerce de Cardiff sous le numéro 1959796 , poursuites et diligences de son Directeur, Monsieur Jean-Paul Melice ;
2. Monsieur Maurice Michaux, résidant au n° 7A, avenue Dumi, Commune de la Gombe à Kinshasa ;
3. La Sarl Interfina en liquidation, ayant ses bureaux au n° 9, Boulevard du 30 juin, Commune de la Gombe à Kinshasa ;
4. La société Sardella, société de droit anglais, ayant son siège social à Arden House, 120 East Road London 16AA en Grande Bretagne, ayant élu domicile au Cabinet de Maître Mbu Letang, situé à Kinshasa/Gombe, résidence « Le Bouclier », 1, avenue des Bâtonniers, parc Selemba ;

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kindu, siégeant à Kindu, dans la Province de Maniema en matière civile (tierce opposition), à son audience publique du 22 juin 2011 à 9 heures du matin ;

Pour :

S'entendre statuer sur le mérite du recours en tierce opposition introduit par la première notifiée devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe sous RCA 26.309 mais dont l'examen a été confié à la Cour de céans sur décision de renvoi de juridiction par la Cour Suprême de Justice en date du 05 novembre 2010 sous RR 937 ;

Et pour que les notifiés n'en ignorent, je leur ai :

1. Pour la première, étant donné qu'elle n'a pas de siège social connue en République Démocratique du Congo mais s'est identifiée à Finsgate 5-7 Cranwood Street, London EC IV 9 EE, une copie des présentes, de la requête et de l'Ordonnance abrégative de délai a été affichée à la porte principale de la Cour d'appel de Kindu et je lui ai envoyé une autre copie de ces actes à son adresse susvisée sous pli fermé à découvert recommandé à la poste ;

2. Pour la deuxième, Monsieur Maurice Michaux

Etant à

Et y parlant à

3. Pour la Sarl Interfina

Etant à

Et y parlant à

4. Pour la quatrième, la société Sardella

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit, de la requête et de l'Ordonnance abrégative de délai.

Dont acte Coût L'Huissier

Ville de Bukavu

Extrait d'assignation à domicile inconnu RC 8722/TGI-Bukavu

Par exploit de l'Huissier Justine Ramazani Sikitu y résidant à Bukavu, en date du 24 mai 2011 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Bukavu, à Bukavu conformément au prescrit de l'article 7 al. 2 du Code de procédure civile congolaise, l'Entreprise de Construction, Architecture et Génie civile, en sigle ECAG, représentée par Monsieur Tatu Mubalama, Directeur technique, dont le siège d'opérations était situé au n° 126, avenue Patrice Emery Lumumba dans la Commune d'Ibanda à Bukavu, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, a été assignée à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Bukavu, siégeant en matière civile au premier degré, dans le local ordinaire de ses audiences publiques, situé au palais de Justice, sis au n° 2, de l'avenue P.E. Lumumba, Commune d'Ibanda, à son audience publique du 5 septembre 2011 à 9 heures du matin, à la requête de la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit GmbH, en sigle GIZ, anciennement dénommée la Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit GmbH, en sigle GTZ, société d'utilité publique de droit allemand, sans but lucratif lucratif, ayant pour seule associée la République Fédérale d'Allemagne, dont les sièges sociaux sont situés à Bonn et Eschborn, constituée en vertu de la loi allemande sur les sociétés à responsabilité limitée, inscrite au registre de commerce B du Tribunal d'Instance de Francfort-sur-le-Main sous le numéro d'immatriculation HRB12394, dont les statuts modifiés ont été approuvés par l'Assemblée des Associés du 16 décembre 2010, notariés à Berlin, le 16 décembre 2010 par le Notaire Dr Hans M. Seiler et lesquelles modifications ont été inscrites au registre de

commerce B du Tribunal d'Instance de Francfort-sur-le-Main en date du 3 janvier 2011 ;

Représentée, conformément à l'article 9 desdits statuts, tels que modifiés à ce jour, par Messieurs Dr Hans-Joachim Preub et Dr Jasper Abramowski, représentants légaux dotés de pouvoir d'agir en justice au nom de la société, conformément à l'extrait du registre de commerce du 21 janvier 2011 ;

Exerçant ses activités en République Démocratique du Congo en vertu de l'Accord de coopération technique du 30 mai 1988 entre la République Démocratique du Congo et la RF Allemagne et l'Arrangement du 18 avril 2002 entre les deux Gouvernements relatif à la poursuite des activités du Bureau de la GTZ ;

Ayant ses bureaux de représentation en République Démocratique du Congo, situés à Kinshasa, sur l'avenue du Comité Urbain n° 7, Commune de la Gombe ; Ayant pour Conseils Maîtres N. Ilunga Muteba, G. Tshiswaka Mbayabu, A. Shabani Kongo, Mukadi Muloway BP, J-L Ndaye Bafuafua et C. Mujinga Mutombo, tous Avocats aux Barreaux de Kinshasa/Gombe et Kinshasa/Matete, dont le Cabinet est situé au n° 5 de l'avenue Kwango, au centre commercial de Kintambo, Quartier Joli-Parc, Commune de Ngaliema ;

Pour :

Attendu que la requérante et la défenderesse ECAG ont signé en date du 01 septembre 2009 le contrat de louage de service n° 83044259 ayant pour objet la réhabilitation du Bureau ICCN Bukavu par la défenderesse ;

Attendu que les travaux évalués à 16.682,14USD, devraient prendre fin le 15 octobre 2009 par la remise à la GTZ (actuellement GIZ) de l'ouvrage réhabilité ;

Attendu que selon le PV d'évaluation des travaux établi le 12 novembre 2009, les travaux se sont Arrêtés, si bien que le terme convenu a été largement dépassé ;

Attendu que la défenderesse n'a jamais apporté une justification valable de l'arrêt de travaux, alors qu'elle recevait régulièrement le versement de sommes dues par la requérante pour la réalisation desdits travaux ;

Qu'il sied dès lors de constater l'inexécution fautive de son obligation de faire les travaux convenus et de remettre l'ouvrage dans le temps imparti conventionnellement ;

Attendu que la condition résolutoire prévue par l'article 82 du Code civil congolais livre III se trouve dès lors suffisamment remplie et que la requérante est amplement fondée à demander la résolution du contrat de louage de service sus évoqué ;

Attendu que le comportement de la défenderesse a causé un grave préjudice à ma requérante, mais préjudice pour lequel elle ne sollicite que, sous réserve de recevoir ce montant, la somme symbolique de 500 Francs congolais au titre des dommages-intérêts ;

Par ces motifs ;

Et tous les autres à faire valoir en cours de procédure,

Sous toutes réserves de droit,

Plaise au tribunal :

- Dire recevable et fondée l'action de ma requérante ;
- Ordonner la résolution du contrat de louage de service n° 83044259 du 1 septembre 2009 aux torts et griefs exclusifs de la défenderesse ;
- Condamner la défenderesse à payer ma requérante 500FC des dommages-intérêts ;
- Mettre les frais et dépens de cette instance à charge de la défenderesse.

Dont acte L'Huissier

AVIS ET ANNONCE

Déclaration de perte de Certificat d'enregistrement, Ville de Kisangani, vol C-71 folio 135

Déclaration, Mukeina Bochela, propriétaire de la parcelle de terre portant le numéro S.U 1386 du plan cadastral de la Ville de Kisangani, Commune de Mangobo, déclare avoir perdu mon certificat d'enregistrement d'une concession perpétuelle, ville de Kisangani, Commune de Mangobo, vol c-71 folio 135, enregistrée au registre journal sous le numéro d'ordre général 9146 et spécial D8/C.P 3060

Je certifie que la déclaration ci haut fournie est sincère et véritable.

Fait à Kinshasa, le 06 août 2011

La propriétaire de la parcelle : Madame Mukeina Bochela

ERRATA

Note circulaire n° 001/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 05/12/2009 relative à la gestion des Établissements dangereux, insalubres ou incommodes publiée dans la première partie du Journal officiel n° 5 du 1er mars 2010 doit être lue comme suit :

Nonobstant l'existence des textes légaux et réglementaires en matière de gestion des établissements dangereux, insalubres ou incommodes notamment l'Ordonnance n° 41/48 du 12 février 1953 telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Arrêté d'application n° 001/CCE/DECNT/86 du 04 mars 1986, l'Arrêté interministériel n° 006/CAB/MIN/ENV/05 et n° 108/CAB/MIN/FIN/05 du 25 juillet 2005 et la circulaire n° 0902/DECNT/BCE/79 du 01/12/1979, l'on ne cesse d'observer dans ce domaine, des fréquents dérapages administratifs dans la taxation et la procédure suivie pour l'obtention d'un permis d'exploitation.

En vue d'assainir ce secteur et d'assurer une gestion rationnelle et efficiente des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, basée essentiellement sur le strict respect de la réglementation en la matière, des normes environnementales et des conditions d'exploitation exigées, il est rappelé et précisé ce qui suit :

IV. Du classement

Les établissements dangereux, insalubres ou incommodes sont, en vertu des dispositions de l'Ordonnance n° 41/48 du 12 février 1953 classés en deux catégories, à savoir :

- Les établissements de la catégorie Ib ;
- Les établissements de la catégorie II.

V. De la compétence

Les articles 3 et 4 de l'Arrêté n° 001 sus rappelé fixent que :

- Les établissements de la catégorie Ib relèvent de la compétence exclusive de l'administration centrale et sont gérés par la Direction des Établissements Humains et Protection de l'Environnement. Seul le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme est compétent de délivrer le permis d'exploitation de la catégorie Ib.
- Les établissements de la catégorie II relèvent de la compétence des coordinations provinciales de l'Environnement et Conservation de la Nature et sont gérés par le Bureau Surveillance Continue de l'Environnement. Le permis d'exploitation de cette catégorie est délivré par le Coordinateur provincial de l'Environnement.

VI. De la catégorie d'activités

L'Arrêté interministériel n° 006 sus vanté précise d'une part les activités faisant partie de la catégorie Ib dont l'exploitation est

soumise à l'obtention préalable du permis d'exploitation dûment délivré par le Ministre, et de l'autre les activités de la catégorie II dont le permis d'exploitation est du ressort du Coordinateur provincial.

VII. Des procédures

Les procédures à suivre dans le traitement des dossiers de demande de permis d'exploitation sont les suivantes :

1. Au niveau des Coordinations provinciales et urbaines
 - Réception des dossiers de demande de permis d'exploitation de la catégorie II sous le numéro d'enregistrement et le cas échéant, ceux de la catégorie Ib.
 - Lancement des avis au public pendant quinze (15) jours pour chaque projet d'implantation d'un établissement dangereux, insalubres ou incommodes afin de solliciter l'avis de la population ;
 - Clôture des premières enquêtes commodo et incommodo par un procès-verbal ;
 - Transfert de tous les dossiers de demande de permis d'exploitation des établissements de la catégorie Ib à la Direction des Établissements Humains et Protection de l'Environnement dans les vingt jours qui suivent la clôture des enquêtes de commodo et incommodo ;
 - Signature des permis d'exploitation de la catégorie II après une enquête technique servant à l'évaluation des données taxables pour permettre la constatation et la liquidation des taxes d'implantation et rémunératoire annuelle et leur ordonnancement par la DGRAD.
2. Au niveau de la Direction des Établissements Humains et Protection de l'Environnement
 - Réceptionne les dossiers de la catégorie Ib directement déposés par l'exploitation et/ou transmis par les coordinations provinciales ou urbaines ;
 - Fait les enquêtes techniques, les analyses et les approuve directement ou après une contre vérification ;
 - Constate et liquide les taxes d'implantation et rémunératoire annuelle perçues sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la catégorie Ib par une note de taxation signée par le Directeur-Chef de Service des Établissements Humains et Protection de l'Environnement ;
 - Assure le suivi et le contrôle des conditions d'exploitation.

VIII. De la taxation

En vue d'une taxation exacte et exhaustive, l'exploitant d'un établissement classé dangereux, insalubre ou incommode est tenu de déclarer, avant le 31 mars de chaque année, les éléments taxables auprès des services compétents de l'administration de l'Environnement qui peut, pour besoin de vérification de l'exactitude et la sincérité des données lui fournies, ou sans déclaration préalable de la part de l'exploitant, diligenter une mission d'enquête ou de contrôle.

Les coordinations provinciales de l'Environnement ne peuvent taxer de plein droit que les établissements de la catégorie II.

Elles sont cependant chargées de recueillir et prélever les données taxables des établissements de la catégorie Ib installés dans leurs provinces respectives et de les transmettre, avant fin juin de chaque année, à la direction des établissements humains et protection de l'environnement pour taxation régulière.

La direction dispose du pouvoir de contrôle et de vérification sur place des données lui transmises avant de procéder à l'établissement de la note de taxation.

Elle peut, si le besoin l'exige, déléguer expressément son pouvoir de taxation des établissements de la catégorie Ib, à une coordination provinciale de l'environnement. Dans ce cas, son visa est requis avant l'ordonnancement.

Elle est l'unique structure autorisée à interférer techniquement dans l'interprétation des données taxables dans le secteur des établissements classés de la catégorie ib. Elle élabore le répertoire national des exploitants des établissements humains.

I. Du paiement des taxes

Conformément aux dispositions du circulaire ministériel n° 009/CAB/MIN/ECO-FIN & BUD/2002 du 11 février 2002 relative au mode de paiement des dettes envers l'Etat, l'assujetti se présente auprès de l'administration de l'Environnement pour obtenir la note de perception déterminant le montant des droits à payer.

Muni de cette note de perception dûment établie par la DGRAD, l'assujetti se présente lui-même auprès de l'intervenant financier agréé pour s'acquitter de ses obligations vis-à-vis de l'Etat et en acquérir la preuve de paiement.

De préférence, le paiement s'effectue par ordre de paiement.

II. De la réquisition des services extérieurs

Les services extérieurs à la gestion des établissements classés qui désirent obtenir des renseignements s'adressent, par voie officielle, à la Direction des Établissements Humains et Protection de l'Environnement.

De même, pour éviter le clientélisme et les tracasseries, la Direction des Établissements ne peut recourir à ces services que par voie officielle.

III. Des sanctions

Le permis d'exploitation non conforme aux activités exploitées délivré par l'autorité non compétente est nul et de nul effet, et expose l'exploitant incriminé aux pénalités et autres sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Tout administratif du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme qui n'observe les prescrits de la présente s'expose à des sanctions disciplinaires.

La présente note circulaire constitue un dernier rappel et ne peut souffrir d'aucune inobservance.

Le Secrétaire Général à l'Environnement et Conservation de la Nature est chargé de l'exécution de la présente note circulaire qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 décembre 2009

José E.B. Endundu

JOURNAL OFFICIEL



de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{re} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{re} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêts ministériels...) ;
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...) ;
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficiel@hotmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132